

Fédération Royale Marocaine de Football

CODE DISCIPLINAIRE DE LA FRMF

TABLE DES MATIERES

PARTIE I : REGLEMENT PROCEDURAL DISCIPLINAIRE	8
<i>Chapitre 1 – Dispositions générales</i>	<i>8</i>
<i>Article 1 : Champ d'application</i>	<i>8</i>
<i>Article 2 : Sanctions</i>	<i>8</i>
<i>Chapitre 2 – Organes Disciplinaires et Compétences de la FRMF</i>	<i>8</i>
<i>Article 3 : Les Organes Disciplinaires de la FRMF</i>	<i>8</i>
<i>Article 4 : Compétences</i>	<i>9</i>
<i>Article 5 : Indépendance</i>	<i>9</i>
<i>Article 6 : Incompatibilité de mandats</i>	<i>9</i>
<i>Article 7 : Confidentialité</i>	<i>9</i>
<i>Article 8 : Exclusion de responsabilité</i>	<i>9</i>
<i>Article 9 : Règle générale</i>	<i>9</i>
<i>Article 10 : Matches amicaux entre équipes représentatives</i>	<i>10</i>
<i>Article 11 : Commission Médicale de la FRMF</i>	<i>10</i>
<i>Chapitre 3 – Procédure Commune</i>	<i>10</i>
<i>Section 1 – Procédure commune à tous les organes disciplinaires de première instance et d'appel</i>	<i>10</i>
<i>Sous-section 1 – préparation et déroulement des débats</i>	<i>10</i>
<i>Article 12 : Réunion des Organes Disciplinaires</i>	<i>10</i>
<i>Article 13 : Oralité et secret des débats</i>	<i>10</i>
<i>Article 14 : Droit d'être entendu</i>	<i>10</i>
<i>Article 15 : Convocation des parties, Droit d'être assisté ou représenté</i>	<i>11</i>
<i>Article 16 : Demande de récusation</i>	<i>11</i>
<i>Sous-section 2 – Participation à la manifestation de la vérité</i>	<i>12</i>
<i>Article 17 : Collaboration des parties</i>	<i>12</i>
<i>Article 18 : Charge de la preuve</i>	<i>12</i>
<i>Article 19 : Administration de la preuve</i>	<i>12</i>
<i>Article 20 : Représentation et assistance</i>	<i>13</i>
<i>Sous-section 3 – Décisions et délais</i>	<i>13</i>

<i>Article 21 : Délibération et décision</i>	13
<i>Article 22 : Notification et application des décisions</i>	13
<i>Article 23 : Délais</i>	13
<i>Article 24 : Frais et débours</i>	14
<i>Article 25 : Classement de la procédure</i>	14
<i>Section 2 – Dispositions applicables aux Organes Disciplinaires de première instance</i>	14
<i>Article 26 : Modalités de saisine</i>	14
<i>Section 3 – Dispositions applicables à la Commission Disciplinaire d’Appel</i>	15
<i>Article 27 : Décisions susceptibles d’appel</i>	15
<i>Article 28 : Modalités de saisine de la Commission Disciplinaire d’Appel</i>	15
<i>Article 29 : Délais et formes d’appel</i>	15
<i>Article 30 : Déroulement de la procédure devant la Commission Disciplinaire d’Appel</i>	16
<i>Article 31 : Dispositions diverses</i>	16
<i>Section 4 – Procédures spéciales.....</i>	16
<i>Sous-section 1 – Mesures provisionnelles</i>	16
<i>Article 32 : Mesures provisionnelles.....</i>	16
<i>Sous-section 2 – Extension des décisions disciplinaires au niveau mondial.....</i>	17
<i>Article 33 : Requête</i>	17
<i>Article 34 : Conditions</i>	17
<i>Sous-section 3 – Révision.....</i>	17
<i>Article 35 : Révision</i>	17
<i>Article 36 : Portée du code, cas non prévus, coutume, doctrine et jurisprudence</i>	17
PARTIE II - CODE DISCIPLINAIRE	18
<i>Titre préliminaire</i>	18
<i>Préambule.....</i>	18
<i>Article 37 : Objet.....</i>	18
<i>Article 38 : Champ d'application matériel</i>	18
<i>Article 39 : Champ d'application aux personnes morales et physiques</i>	18
<i>Article 40 : Champ d'application temporel</i>	19

<i>Article 41 : Définitions</i>	19
TITRE I – PARTIE GENERALE	21
<i>Chapitre 1 : Conditions de la sanction</i>	21
<i>Article 42 : Base de la sanction</i>	21
<i>Article 43 : Participation</i>	21
<i>Article 44 : Tentative</i>	21
<i>Chapitre 2 : Les diverses sanctions</i>	21
<i>Section 1 – Généralités</i>	21
<i>Article 45 : Sanctions communes aux personnes physiques et morales</i>	21
<i>Article 46 : Sanctions propres aux personnes physiques</i>	21
<i>Article 47 : Sanctions propres aux personnes morales (clubs)</i>	22
<i>Section 2 - Compétence exclusive des instances sportives pour connaître de tout litige visé par le présent Code..</i>	22
<i>Article 48 : Compétence des instances sportives</i>	22
<i>Section 3 - Définition des différentes sanctions applicables</i>	22
1. Les sanctions préventives	22
<i>Article 49 : Mise en garde</i>	22
<i>Article 50 : Blâme</i>	22
2. Les sanctions financières et restitution de prix	22
<i>Article 51 : Amende</i>	22
<i>Article 52 : Restitution de prix</i>	23
3. Les avertissements, exclusions et suspensions	23
<i>Article 53 : Avertissement</i>	23
<i>Article 53-1 : Cumul d'avertissements au cours des rencontres</i>	23
<i>Article 53-2 : Cumul d'avertissements au cours d'une rencontre</i>	24
<i>Article 53-3 : Cumul des sanctions (avertissement et expulsion)</i>	24
<i>Article 54 : Expulsion</i>	24
<i>Article 54-1 : Cumul d'expulsions directes au cours d'une saison</i>	24
<i>Article 55 : Suspension de match</i>	25
<i>Article 56 : Interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche</i>	25

Article 57 : Interdiction de stade	25
Article 58 : Interdiction d'exercer toute activité relative au football.....	25
Article 59 : Interdiction d'enregistrer ou de transférer des joueurs	26
4. Interdictions affectant le déroulement et la localisation d'un match	26
Article 60 : Obligation de jouer à huis clos	26
Article 61 : Obligation de jouer en terrain neutre	26
Article 62 : Interdiction de jouer dans un stade déterminé (suspension de terrain)	26
5. Les sanctions affectant la situation du club dans une compétition	26
Article 63 : Annulation de résultats de matches	26
Article 64 : Exclusion d'une compétition	26
Article 65 : Rétrogradation	26
Article 66 : Retrait de points	26
Article 67 : Matches perdus par pénalité ou par Forfait	26
Article 68 : Répétition d'un match	26
Chapitre 3 : Règles communes	27
Article 69 : Combinaison de sanctions	27
Article 70 : Sanctions de durée	27
Article 71 : Enregistrement centralisé des sanctions	27
Article 72 : Sursis à l'exécution de la sanction	27
Chapitre 4 : Report et annulation des avertissements et suspensions de matches	28
Article 73 : Report des sanctions.....	28
Article 74 : Annulation de la sanction	28
Article 75 : Report de suspension de match	28
Chapitre 5 : Fixation de la sanction.....	28
Article 76 : Règle générale	28
Article 77 : Récidive	28
Article 78 : Concours d'infractions	28
Chapitre 6 : Prescription	29
Article 79 : Prescription de la poursuite	29

<i>Article 80 : Point de départ du délai</i>	29
<i>Article 81 : Interruption de la prescription</i>	29
<i>Article 82 : Prescription de l'exécution</i>	29
TITRE II – PARTIE SPECIALE	30
<i>Chapitre 1 : Infractions aux lois du jeu</i>	30
<i>Article 83 : Infractions simples (avertissements)</i>	30
<i>Article 84 : Infractions graves (expulsions)</i>	30
<i>Chapitre 2 : Comportement incorrect lors des matches et compétitions</i>	30
<i>Article 85 : Comportement incorrect envers des joueurs ou toute personne autre que les Officiels de matches</i>	30
<i>Article 86– Comportement incorrect envers les Officiels de matches</i>	31
<i>Article 87 : bagarre</i>	32
<i>Article 88 : Auteurs non identifié</i>	32
<i>Article 89 : Conduite incorrecte d'une équipe</i>	32
<i>Article 90 : Propos injurieux ou diffamatoires envers les instances du football</i>	32
<i>Article 91 : Incitation à la haine ou à la violence</i>	32
<i>Article 92 : Provocation du Public</i>	32
<i>Article 93 : Non qualification</i>	33
<i>Article 94 : Atteinte à l'honneur et au fair-play</i>	33
<i>Article 95 : Discrimination</i>	33
<i>Article 96 : Menaces</i>	33
<i>Article 97 : Pression sur officiel de match (coercition)</i>	34
<i>Article 98 : Refus d'obtempérer</i>	34
<i>Article 99 : Faux dans les titres</i>	34
<i>Article 100 : Corruption</i>	34
<i>Article 101 : Influence illégale sur le résultat d'un match</i>	35
<i>Article 102 : Dissimulation ou Fraude</i>	35
<i>Article 103 : Falsification de la feuille de match</i>	35
<i>Article 104 : Exploitation de la Feuille de Match Numérique (FMN)</i>	35
<i>Article 105 : Dopage</i>	36

<i>Article 106 : Violation de l'obligation de réserve.....</i>	36
<i>Article 107 : Responsabilité pour le comportement du public et dirigeants et joueurs</i>	36
<i>Article 108 : Non-respect des décisions</i>	39
<i>Chapitre 3 : Violation de la réglementation administrative.....</i>	39
<i>Article 109 : Réserves ; réclamation et évocation</i>	40
<i>Article 110 : Réserves techniques</i>	42
<i>Article 111 : Forfait</i>	43
<i>Article 112 : Forfait Général.....</i>	44
<i>Chapitre 4 : Autres infractions à la réglementation</i>	44
<i>Article 113 : Infraction relative à la licence.....</i>	44
<i>Article 114 : Non-respect des dispositions médicales.....</i>	44
<i>Article 115 : Double sur-classement non autorisé</i>	44
<i>Article 116 : Participation d'un joueur à plus d'une rencontre officielle le même jour.....</i>	44
<i>Article 117 : Participation irrégulière d'un joueur venant de l'étranger</i>	45
<i>Article 118 : Retard non justifié de l'équipe.....</i>	45
<i>Article 119 : Sanctions disciplinaires du non-respect du compte a rebours du match</i>	45
<i>Article 120 : Accord préalable pour les matches amicaux</i>	46
<i>Article 121 : Absence des médecins et/ou administratifs aux séminaires et stages</i>	47
<i>Article 122 : Refus ou absence des entraîneurs aux stages et séminaires</i>	47
<i>Article 123 : Empêchement, refus de retransmission télévisuelle ou conférence de presse après match.....</i>	47
<i>Chapitre 5 – Manquements vis-à-vis des sélections nationales.....</i>	47
<i>Article 124 : Refus de réponse à la convocation en équipe nationale.....</i>	48
<i>Article 125 : Opposition à la convocation d'un joueur.....</i>	48
<i>Article 126 : Dissimulation de convocation d'un joueur</i>	48
Titre III – Dispositions Finales.....	48
<i>Article 127 : Cas non prévus</i>	48
<i>Article 128 : Modification.....</i>	48
<i>Article 129 : Ratification et entrée en vigueur</i>	48

PARTIE I : REGLEMENT PROCEDURAL DISCIPLINAIRE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique en matière disciplinaire en vue de sanctionner une ou plusieurs infractions prévues et réprimées dans les termes de Code Disciplinaire de la FRMF et plus généralement tout manquement ou violation de la Réglementation de la FRMF.

Il ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage qui fait l'objet d'un règlement particulier.

Les organismes disciplinaires de première instance et d'appel prévus par le présent Règlement sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard de tout Affilié (*) au sens du Code Disciplinaire. Ils sont investis d'une compétence générale sauf disposition spécifique de la Réglementation de la FRMF attribuant compétence à un autre organe fédéral.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Les sanctions susceptibles d'être prises par les organes disciplinaires sont celles prévues par le Code Disciplinaire et déterminées en fonction de l'infraction commise et des circonstances atténuantes ou aggravantes.

La commission de discipline détermine la portée, la durée, et le point de départ de toute sanction qu'elle prononce, conformément aux dispositions du présent code

Ainsi, selon les circonstances de l'espèce, qu'elle apprécie souverainement, la Commission de discipline tient compte des circonstances atténuantes ou aggravantes pour statuer sur le cas qui lui est soumis et le cas échéant, atténuer ou aggraver les sanctions figurant au présent code qui constituent des sanctions de référence.

CHAPITRE 2 – ORGANES DISCIPLINAIRES ET COMPETENCES DE LA FRMF

ARTICLE 3 : LES ORGANES DISCIPLINAIRES DE LA FRMF

A. ARBITRE :

Pendant les matches, les décisions disciplinaires sont prises par l'arbitre.

Ces décisions sont définitives.

B. ORGANES JURIDICTIONNELLES DE LA FRMF :

Les organes juridictionnels de la FRMF sont :

- La Commission Centrale de Discipline
- La Commission Centrale d'Appel
- La Commission d'Ethique.

La compétence des autorités juridictionnelles est déclenchée d'office ou suite à une réclamation selon les normes prescrites par l'article 26.

B.1. COMPETITIONS GEREES PAR LA FRMF :

Première instance : Commission Centrale de Discipline

Appel en dernier ressort : Commission Centrale d'Appel.

B.2. COMPETITIONS GEREES PAR LES LIGUES NATIONALES DE FOOTBALL (LNFP/LNFA/LNFF/LNFD) :

Première instance : Commission Centrale de Discipline

Appel en dernier ressort : Commission Centrale d'Appel.

B.3. COMPETITIONS GERÉES PAR LES LIGUES RÉGIONALES :

Première instance : Commission de Discipline de Ligue

Appel en 1^{ère} instance auprès de la Commission Régionale d'Appel ;

Appel en dernier ressort : Commission Centrale d'Appel.

Les correspondances et les notifications des commissions sont gérées, le cas échéant, par les ligues délégatrices

Chacune de ces commissions est désignée individuellement « Organe Disciplinaire » et collectivement « Organes Disciplinaires ».

ARTICLE 4 : COMPETENCES**A. COMPETENCE GÉNÉRALE**

Les Organes Disciplinaires sont compétents pour sanctionner tous les manquements à la Réglementation de la FRMF non expressément attribués à un autre organe par les statuts et règlements de la FRMF. Tout recours formé par une personne soumise au présent Code et tout litige entre Affiliés, en raison de faits en rapport avec le football, devront être soumis exclusivement aux juridictions de la Fédération ou des Ligues sauf disposition contraire inscrite dans la Réglementation de la Fédération.

B. COMPETENCES PARTICULIÈRES

Chaque Organe Disciplinaire est également compétent pour :

- Sanctionner les faits graves qui auraient échappé aux officiels de match ; Rectifier des erreurs manifestes dans des décisions disciplinaires de l'arbitre ;
- Prolonger la durée de la suspension de match résultant automatiquement d'une expulsion ; Prononcer des sanctions complémentaires.

ARTICLE 5 : INDEPENDANCE

1. Les autorités juridictionnelles visées ci-dessus rendent leurs décisions en toute indépendance ; elles n'ont en particulier d'instructions à ne recevoir d'aucun organe.
2. Un membre d'un autre organe de la FRMF, LNFP, LNFA, LNFD, LNFF, des ligues régionales ne peuvent se trouver dans la salle de la séance durant les délibérations des organes juridictionnels que s'il y a été expressément convoqué par ces organes.

ARTICLE 6 : INCOMPATIBILITE DE MANDATS

Les membres des autorités juridictionnelles ne peuvent appartenir à un club affilié à la FRMF ni au Comité Exécutif ni à une commission permanente de la FRMF ou des Ligues Nationales

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

1. Les membres des organes juridictionnels sont tenus de garder le secret sur tout ce dont ils ont pris connaissance dans le cadre de leurs fonctions (notamment faits de la cause, contenu des délibérations et décisions prises).
2. Seul le contenu des décisions déjà notifiées à leurs destinataires peut être rendu public.

ARTICLE 8 : EXCLUSION DE RESPONSABILITE

Sous réserve de faute grave, les membres des organes juridictionnels de la FRMF ainsi que du secrétariat n'encourent aucune responsabilité pour les actes ou omissions en relation avec une procédure disciplinaire.

ARTICLE 9 : REGLE GÉNÉRALE

1. En dehors du cadre des matches et compétitions organisées par la FRMF, les structures délégatrices des compétitions, et les entités sportives organisant des rencontres sur une base culturelle, géographique, historique ou autres sont chargées de la poursuite et de la sanction des infractions commises dans leur juridiction respective. Les effets de leurs décisions peuvent être étendus au niveau mondial.
2. En cas d'infraction grave contre les buts statutaires de la FRMF, la compétence incombe cependant aux autorités juridictionnelles de la FRMF lorsque toute autre entité organisatrice ne poursuit pas les infractions commises ou ne le fait pas en conformité avec les principes fondamentaux du droit.
3. Les entités organisatrices des compétitions ont l'obligation de signaler aux autorités juridictionnelles de la FRMF toute infraction grave.

ARTICLE 10 : MATCHES AMICAUX ENTRE EQUIPES REPRESENTATIVES

Les mesures disciplinaires à prendre lors d'un match amical opposant deux équipes représentatives d'associations différentes sont du ressort de l'association à laquelle appartient le joueur sanctionné. Sont réservés les cas graves où la Commission de Discipline intervient d'office.

ARTICLE 11 : COMMISSION MEDICALE DE LA FRMF

Conformément au Règlement antidopage de la FIFA, les contrôles, l'analyse des échantillons et l'examen des certificats médicaux sont effectués par la Commission Médicale de la FRMF ou par d'autres organes sous la surveillance de celle-ci.

CHAPITRE 3 – PROCEDURE COMMUNE

SECTION 1 – PROCEDURE COMMUNE A TOUS LES ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE ET D'APPEL

SOUS-SECTION 1 – PREPARATION ET DEROULEMENT DES DEBATS

ARTICLE 12 : REUNION DES ORGANES DISCIPLINAIRES

Chaque Organe Disciplinaire se réunit soit selon un calendrier préétabli, soit sur convocation de son Président ou de la personne qu'il désigne à cet effet.

En cas d'empêchement du Président, la personne ayant convoqué l'Organe Disciplinaire officiera en qualité de Président.

Un Organe Disciplinaire délibère valablement lorsque trois membres au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante. Le secrétaire de séance n'a qu'une voix consultative.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par le Secrétaire Général de la FRMF ou de la Structure de Gestion Délégate.

Le secrétaire de séance assure la direction administrative, procède aux convocations des membres de l'Organe Disciplinaire, des témoins et des parties, rédige les procès-verbaux des séances, notifie les décisions une fois signées par le Président et contresignées par lui-même.

ARTICLE 13 : ORALITE ET SECRET DES DEBATS

La procédure devant les organes Disciplinaires est orale. Les débats ont toujours lieu à huis clos.

ARTICLE 14 : DROIT D'ETRE ENTENDU

Sauf disposition contraire, les parties ont le droit de demander à être entendues avant toute prise de décision. Si la demande est accordée par la commission, elles sont convoquées devant l'organe compétent dans un délai suffisant afin qu'elles puissent préparer leur défense.

Elles disposent notamment du droit de :

- Consulter le dossier ;
- Présenter leur argumentation en fait et en droit ; Demander la production de preuves ;
- Participer à l'administration des preuves ; Obtenir une décision motivée.

Le droit d'être entendu peut-être restreint lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, comme la protection de secrets ou le bon déroulement de la procédure.

ARTICLE 15 : CONVOCATION DES PARTIES, DROIT D'ETRE ASSISTE OU REPRESENTE

1. Tout affilié poursuivi et, le cas échéant ses représentants légaux, peuvent être convoqués devant l'Organisme Disciplinaire, cinq (05) jours au moins avant l'audience, par fax, email, lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'établir la preuve de sa réception par le destinataire, d'un document énonçant les griefs retenus à son encontre.

Le délai de cinq (05) jours peut être réduit en cas d'urgence appréciée discrétionnairement par le Président de l'Organe Disciplinaire.

2. Toute personne convoquée par un Organe Disciplinaire est tenue de se présenter en personne ou, en cas de motif légitime souverainement apprécié par le Président, se faire représenter pour apporter les explications nécessaires aux faits qui lui sont reprochés. A défaut de présence ou représentation, une correspondance peut être déposée, faxée ou transmise par E-mail à l'Organe Disciplinaire pour relater les faits reprochés.

Les représentants légaux des Clubs doivent produire une procuration écrite.

3. Les parties peuvent se faire assister par une personne de leur choix. Lorsqu'il s'agit d'un joueur, celui-ci pourra se faire assister par un Dirigeant ou un joueur de son club.

4. Le report des convocations ne peut être accordé qu'une seule fois.

ARTICLE 16 : DEMANDE DE RECUSATION

1. Les membres des organes juridictionnels de la FRMF doivent s'auto-récuser lorsque des motifs sérieux peuvent mettre en doute leur impartialité ou leur indépendance.

2. La récusation peut être requise dans les cas suivants :

- a. Si un membre a des intérêts personnels dans l'affaire ;
- b. S'il est lié à l'une des parties ;
- c. S'il est de la même partie mise en cause (association, club, officiel, joueur, etc.) ;
- d. S'il a eu à s'occuper précédemment du cas à un autre titre.

3. Un membre d'un Organe Disciplinaire peut être récusé par les parties en cas de doute justifié par des moyens de preuve en relation avec les faits de la récusation.

La demande motivée doit être présentée, sous peine d'irrecevabilité, dans un délai de cinq (05) jours, qui prendra effet à partir du jour où le demandeur a eu connaissance du motif de la récusation.

L'Organe Disciplinaire statue hors la présence du membre visé par la demande en récusation si ce dernier conteste le bien-fondé de cette demande.

SOUS-SECTION 2 – PARTICIPATION A LA MANIFESTATION DE LA VERITE

ARTICLE 17 : COLLABORATION DES PARTIES

1. Les parties sont tenues de collaborer à l'établissement des faits. Elles doivent notamment donner suite aux demandes de renseignements des Organes Disciplinaires.
2. Toutes les parties au procès ont l'obligation de dire la vérité devant les Organes Disciplinaires.
3. La version des faits présentée par les parties doit être vérifiée.
4. Si les parties ne collaborent pas, et si elles ne respectent pas les délais accordés, les Organes Disciplinaires statuent sur la base du dossier en leur possession.

ARTICLE 18 : CHARGE DE LA PREUVE

La charge de la preuve incombe à la partie qui invoque un droit découlant d'un fait qu'elle allègue. Les faits et infractions objets des poursuites disciplinaires doivent être établis par la FRMF ou la Structure délégataire organisatrice de la compétition.

ARTICLE 19 : ADMINISTRATION DE LA PREUVE

A. MOYENS DE PREUVE

1. Tous les moyens de preuve peuvent être produits.
2. Doivent être refusés les moyens de preuve qui sont contraires à la dignité humaine ou qui ne permettent manifestement pas d'établir les faits pertinents.
3. Sont notamment admis : les rapports de l'arbitre, des arbitres assistants, du commissaire du match, de l'inspecteur d'arbitres ; les déclarations des parties, celles des témoins, la production des preuves matérielles, les expertises, les enregistrements audiovisuels (images télévisées et enregistrement vidéo d'une chaîne publique ou autorisée par la FRMF ou l'organe de gestion délégataire, et autres moyens de preuve vérifiés ou contrôlés) ainsi que les rapports des services de sécurité.

B. LES APPRECIATIONS DES PREUVES

Les organes Disciplinaires apprécient les faits et preuves en vertu de leur pouvoir d'appréciation souveraine.

Ils peuvent tenir compte de l'attitude des parties au cours de la procédure, notamment de la manière de leur collaboration, ou de tout autre moyen de preuve que ceux présentés par les parties. Ils décident selon leur intime conviction.

Les faits relatés dans les rapports des officiels de match sont présumés vrais jusqu'à preuve du contraire.

En cas de divergence dans les rapports des officiels des matches et à défaut d'élément permettant de trancher entre les diverses versions des faits, le rapport de l'arbitre prime pour les faits qui se sont produits sur l'aire de jeu ; pour les faits qui se sont déroulés à l'extérieur de cette aire, c'est celui du commissaire du match qui est pris en considération.

C. FARDEAU DE LA PREUVE

1. La présentation de la preuve incombe à la FRMF.
2. En cas de violation d'une règle antidopage, il incombe à la personne contrôlée positive d'apporter les preuves qui entraîneront la réduction ou la suspension d'une sanction. Le joueur inculpé devra aussi prouver comment la substance interdite a pénétré dans son organisme afin que la durée de la sanction soit réduite.

ARTICLE 20 : REPRESENTATION ET ASSISTANCE

1. Les parties peuvent se faire assister juridiquement.
2. Elles peuvent se faire représenter si leur comparution personnelle n'est pas exigée.
3. L'assistance juridique et la représentation sont libres.

SOUS-SECTION 3 – DECISIONS ET DELAIS

ARTICLE 21 : DELIBERATION ET DECISION

En principe, il n'y a pas de débats et les organes disciplinaires statuent sur la base du dossier.

À la demande de l'une des parties ou d'office, la Commission peut organiser des débats auxquels ~~tous~~ les parties doivent être convoquées.

Les délibérations des organes disciplinaires se font à huis-clos.

1. La décision contient
 - a. La date de la décision ;
 - b. L'identification des parties (nom des parties et éventuels représentants) ;
 - c. La composition de l'Organe Disciplinaire (nom des membres de l'organe disciplinaire ayant participé à la prise de décision) et le nom du secrétaire de séance ;
 - d. Le résumé des faits ;
 - e. Les demandes et réclamations des parties ;
 - f. Les motifs de la décision, incluant notamment :
 - Les dispositions règlementaires qui ont été appliqués ;
 - Le résultat de l'appréciation souveraine des preuves par les membres des organes ;
 - g. Le dispositif ;
 - h. L'indication des voies de recours et des délais.

2. Les décisions sont signées par le président et le secrétaire de la séance.

3. Les erreurs manifestes peuvent être rectifiées par l'Organe Disciplinaire d'office ou sur demande d'une partie.

ARTICLE 22 : NOTIFICATION ET APPLICATION DES DECISIONS

1. Les décisions sont notifiées par écrit avec preuve de la réception pour toutes les parties. Elles sont également notifiées au Secrétaire Général de la FRMF lorsque la décision est prise par un Organe Disciplinaire de première instance.

2. Les décisions, dont les destinataires sont des joueurs ou des officiels, peuvent être adressées au club concerné, à charge pour lui de les transmettre aux intéressés. Ces documents sont réputés avoir été valablement notifiés à leurs destinataires après quatre (04) jours de leur remise au club.

La sanction de suspension automatique fait exception ; son application est instantanée. Seul le dispositif de la décision est notifié.

La décision devient définitive après l'expiration de délai prescrit pour l'appel selon l'article 24.

Une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties.

3. Toute sanction disciplinaire prononcée est applicable dès sa notification aux parties par courrier, fax ou e-mail.

ARTICLE 23 : DELAIS

1. Les délais que doivent respecter les personnes visées par le présent Règlement commencent à courir le lendemain du jour où ils ont reçu la notification.

2. Un délai est réputé observé lorsque l'acte est accompli le dernier jour du délai avant minuit.
3. Si le dernier jour du délai coïncide avec un jour non ouvrable, le délai expirera au terme du jour ouvrable suivant.
4. Les requêtes écrites sont remises à la FRMF par dépôt direct au siège ou par courrier postal recommandé enregistré au plus tard le dernier jour du délai accompagné d'un reçu de paiement.
5. En cas d'utilisation du fax, le délai est observé si le document parvient à la FRMF le dernier jour du délai accompagné d'un reçu de paiement.
6. La preuve de l'observation du délai incombe à l'expéditeur.

ARTICLE 24 : FRAIS ET DEBOURS

1. Les frais et débours sont mis à la charge de la partie qui est déboutée.
2. S'il n'y a pas de partie qui succombe, ils sont supportés par la FRMF ou la structure de Gestion Délégitaire dont l'Organe Disciplinaire a rendu la décision.
3. Lorsque cela semble équitable, ils peuvent être répartis entre plusieurs parties.
4. L'autorité qui a statué sur le fond décide de l'attribution des frais et débours. Les montants correspondants sont fixés par le Président de l'Organe Disciplinaire.
5. Ces décisions sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.
6. Les frais et débours peuvent être exceptionnellement réduits ou remis par décision du Président de l'Organe Disciplinaire.

ARTICLE 25 : CLASSEMENT DE LA PROCEDURE

Une procédure peut être classée lorsque :

1. Les parties se sont mises d'accord ;
2. Une partie a déclaré faillite ;
3. Elle n'est plus justifiée.

SECTION 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE

ARTICLE 26 : MODALITES DE SAISINE

1. Les infractions disciplinaires se poursuivent d'office.
2. Un Organe Disciplinaire de première instance peut être saisi par toute personne ou autorité qui porte à sa connaissance des comportements qu'elle juge contraires à la Réglementation de la Fédération. Les dénonciations doivent être faites par écrit, sous forme de requête. Une Requête n'est recevable que si un intérêt légitime le justifie.
Si une procédure est engagée sur requête d'une partie, la réception de sa demande doit lui être confirmée par écrit. L'engagement d'une procédure doit immédiatement être notifié aux parties concernées.

3. Il peut également se saisir d'office lorsqu'il dispose d'éléments matériels suffisants. Les officiels de match sont tenus de dénoncer les infractions dont ils ont connaissance.

Un organe Disciplinaire de première instance est également saisi à la suite des :

- a. Décisions prises par des arbitres et ou des commissaires du match ;
- b. Requêtes formulées par le Président ou le Délégué d'une association ou d'une société sportive ayant participé à une rencontre à l'occasion de laquelle se sont déroulés les faits reprochés. Ces requêtes doivent être expédiées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax au plus tard 72 heures après la fin de la rencontre concernée.

SECTION 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA COMMISSION DISCIPLINAIRE D'APPEL

ARTICLE 27 : DECISIONS SUSCEPTIBLES D'APPEL

1. Toutes les décisions d'un Organe Disciplinaire de première instance peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Centrale d'Appel, sauf si la sanction prononcée est :
 - a. Une mise en garde ;
 - b. Un blâme ;
 - c. Une suspension de moins de trois (03) matches ou inférieure ou égale à deux (02) mois ;
 - d. Une amende inférieure de trois mille dirhams (3 000 MAD) ;
 - e. Une décision rendue en vertu de l'article **108** pour non-respect des décisions du présent code ;
2. Si la Commission de Discipline cumule plusieurs mesures disciplinaires, un recours est recevable si au moins une de ces mesures excède les limites établies à l'alinéa 1 du présent article. Le cas échéant, les instances ultérieures ne sont habilitées à examiner que la sanction excédant ces limites.

ARTICLE 28 : MODALITES DE SAISINE DE LA COMMISSION DISCIPLINAIRE D'APPEL

A qualité pour former un recours devant Commission d'Appel quiconque était partie à la procédure de première instance et a un intérêt juridique à la modification ou à l'annulation de la décision attaquée.

Peuvent ainsi interjeter appel d'une décision devant la Commission d'Appel :

- L'auteur personne morale ou physique, ou son représentant légal pour les mineurs ou les personnes morales ;
- Le Président ou le Secrétaire Général de la FRMF ;
- Le Président de la LNFP pour les décisions relatives à la LNFP ;
- Le président de la LNFA pour les décisions relatives à la LNFA ;
- Le Président de la Ligue Régionale pour les décisions prises par la Commission de Discipline de la Ligue Régionale.

ARTICLE 29 : DELAIS ET FORMES D'APPEL

La décision de l'Organe Disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par le biais d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou fax adressé dans un délai maximal de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision contestée.

Un deuxième délai de Cinq (05) jours ouvrables, après l'expiration du premier délai, est accordé pour introduire une requête motivée d'appel.

Toute demande d'appel, devant la Commission Centrale d'Appel, doit être accompagnée, au titre du paiement des droits d'appel, d'un chèque de banque ou de la copie de bordereau de versement bancaire dans le compte de la FRMF, ou le cas échéant, de la Structure de Gestion Déléguée, d'un montant de :

- Dix mille dirhams (10.0000 dh) par cas de décision contestée, pour les compétitions gérées par la LNFP ;
- Cinq mille dirhams (5.000 MAD) par cas de décision contestée pour les autres compétitions.

Le paiement doit être effectué avant l'expiration du deuxième délai.

Si ce délai et les droits d'appel ne sont pas respectés, le recours ne sera pas recevable.

Le recours en appel n'est pas suspensif sauf pour les amendes.

Lorsque le recours en appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par le secrétariat de la Commission Disciplinaire d'Appel, par tous moyens, qui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

ARTICLE 30 : DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION DISCIPLINAIRE D'APPEL

La Commission Disciplinaire d'Appel statue en dernier ressort. Elle se prononce au vu du dossier de première instance, des motivations d'appel et des procès-verbaux des débats auxquels les parties ont été convoquées.

ARTICLE 31 : DISPOSITIONS DIVERSES

La Commission Disciplinaire d'Appel doit se prononcer dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de réponse de l'intimé. A défaut, un recours peut être formé devant l'instance arbitrale du Comité National Olympique Marocain.

SECTION 4 – PROCEDURES SPECIALES

SOUS-SECTION 1 – MESURES PROVISIONNELLES

ARTICLE 32 : MESURES PROVISIONNELLES

Lorsqu'il est vraisemblable qu'une infraction a été commise et qu'une décision de fond ne pourra être prise suffisamment tôt, le Président de l'Organe Disciplinaire peut, dans les cas d'urgence, prononcer, modifier ou rapporter provisoirement une sanction. Il peut aussi prendre d'autres mesures provisionnelles selon sa prudence, pour assurer le respect d'une sanction déjà en vigueur.

Les mesures provisoires ne peuvent avoir une validité supérieure à trente (30) jours. Cette durée peut être prolongée une seule fois de sept (07) jours. Sa durée doit être imputée sur celle de l'éventuelle sanction définitive.

Le Président de l'Organe Disciplinaire rend sa décision sans délai. Elle est immédiatement exécutoire.

Le Président de l'Organe Disciplinaire statue sur la base des preuves disponibles, il n'est pas tenu d'entendre les parties.

Les décisions de mesures provisionnelles peuvent être portées devant Le Président de la Commission Disciplinaire d'Appel de la FRMF.

SOUS-SECTION 2 – EXTENSION DES DECISIONS DISCIPLINAIRES AU NIVEAU MONDIAL

ARTICLE 33 : REQUETE

1. La FRMF, conformément aux dispositions du code disciplinaire de la FIFA, a la possibilité de demander l'extension de la sanction prise par ses Organes Disciplinaires, au niveau mondial.
2. Lorsque l'infraction commise est grave, notamment en cas de dopage, de corruption, d'influence sur le résultat d'un match, de comportement incorrect envers des officiels de matches, de falsification de documents, de fraude et dissimulation d'identité ou toute autres sanctions supérieures à dix (10) matches, les ligues doivent demander à la Fédération de communiquer à la FIFA les sanctions prises pour l'extension au niveau mondial. La requête doit être adressée par écrit à la Fédération et accompagnée d'un exemplaire certifié conforme de la décision. Elle doit indiquer l'adresse de la personne sanctionnée et celle de son club ainsi que sa nationalité.

ARTICLE 34 : CONDITIONS

L'extension de la sanction n'est possible que si :

1. La personne concernée par la sanction a été avisée de la procédure à son encontre en bonne et due forme ;
2. La personne a eu la possibilité de se défendre ;
3. La décision a été dûment notifiée ;
4. L'extension n'est pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

SOUS-SECTION 3 – REVISION

ARTICLE 35 : REVISION

1. Quiconque découvre après une décision disciplinaire définitive des faits ou moyens de preuve qui auraient pu influencer la décision en sa faveur, qu'il n'a pas pu présenter avant les débats finaux même en appliquant toute l'attention nécessaire, peut demander une révision ;
2. La demande de révision doit être déposée dans les dix jours qui suivent la découverte des raisons justifiant la révision ;
3. La prescription pour la demande de révision est d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur de la décision.

ARTICLE 36 : PORTEE DU CODE, CAS NON PREVUS, COUTUME, DOCTRINE ET JURISPRUDENCE

1. Le présent code régit toutes les matières auxquelles se rapportent le texte ou l'esprit de ses dispositions ;
2. Pour les cas non prévus dans le présent code, les autorités juridictionnelles se prononcent selon la coutume associative et, à défaut, selon les règles qu'elles établiraient si elles avaient à faire acte de législateur ;
3. Dans l'ensemble de leur activité, les autorités juridictionnelles s'inspirent des solutions consacrées par la doctrine et la jurisprudence sportives.

PARTIE II - CODE DISCIPLINAIRE

TITRE PRELIMINAIRE

PREAMBULE

Le football est porteur de hautes valeurs morales qu'il convient de préserver et éviter qu'elles ne soient altérées par l'enjeu de la compétition.

Le football est régi par des règles mettant ainsi chaque sportif à égalité lors de la pratique du football. Cette égalité des chances impose donc à chacun un comportement loyal envers les différents compétiteurs. Aussi le football unit chaque compétiteur dans un esprit de tolérance.

La Fédération Royale Marocaine de Football s'efforce par le biais du présent Code Disciplinaire de prôner les différentes valeurs afin que la pratique du football montre une image exemplaire.

ARTICLE 37 : OBJET

Le présent code disciplinaire a pour objet de définir les infractions pouvant survenir dans la gestion des compétitions de football, de déterminer les sanctions appropriées, de régir l'organisation et le fonctionnement des structures chargées du traitement des dossiers disciplinaires et d'arrêter les procédures à suivre devant elles.

Le présent Code Disciplinaire ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

ARTICLE 38 : CHAMP D'APPLICATION MATERIEL

Le présent code disciplinaire s'applique à tous les matches et compétitions organisés par la FRMF et par les Structures à qui elle a délégué l'organisation de compétitions (Ligue Nationale de Football Professionnel, Ligue Nationale de Football Amateur, Ligue nationale de Football Féminin, Ligue Nationale de Football Diversifié, Ligues régionales) qui peuvent saisir l'organe compétent, dans les cas et les conditions prévues par l'art.26 de ce code.

Il s'applique également au joueur marocain sanctionné lors d'un match amical opposant une équipe représentative du Maroc à une équipe représentative d'une autre association nationale. Sont réservés les cas graves où la Commission de Discipline de la FIFA intervient d'office.

Il s'applique, par ailleurs, aux cas d'enfreinte à la réglementation de la FRMF si aucune instance n'est compétente.

ARTICLE 39 : CHAMP D'APPLICATION AUX PERSONNES MORALES ET PHYSIQUES

Sont soumis au présent code (ci-après collectivement dénommés "Affiliés") :

1. Les clubs, les Ligues Nationales, les ligues Régionales et tout autre groupement affilié à la FRMF ;
2. Les Membres des clubs, des ligues nationales, des ligues régionales et tout autre groupement affilié à la FRMF ;
3. Les officiels ;
4. Les joueurs ;
5. Les officiels de matches ;
6. Les intermédiaires de joueurs et les agents organisateurs de matches ;
7. Toute autre personne possédant une licence délivrée par la FRMF notamment dans le cadre d'un match, d'une compétition ou de tout autre événement organisé.

Le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

ARTICLE 40 : CHAMP D'APPLICATION TEMPOREL

Le présent code s'applique aux faits postérieurs à son entrée en vigueur. Il s'applique également à des faits antérieurs lorsque les sanctions encourues sont plus favorables à l'auteur et que les autorités juridictionnelles de la FRMF se prononcent sur ces faits après son entrée en vigueur. Les règles procédurales ne s'appliquent, en revanche, qu'à partir de l'entrée en vigueur du code.

ARTICLE 41 : DEFINITIONS

REGLEMENTATION :

La Réglementation régissant le football national est constituée des statuts de la Fédération et des Structures de Gestion Déléataires, des Règlements Généraux, de Règlement Sportif des Compétitions ainsi que tout règlement, directive et circulaire émis par la Fédération ou une Structure de Gestion Déléataire et les lois du jeu édictées par l'international BOARD ainsi que les lois du jeu de Beach soccer et de Futsal.

AVANT MATCH :

Laps de temps entre l'entrée des équipes dans l'enceinte du stade et le coup de sifflet initial de l'arbitre.

PENDANT LE MATCH :

Laps de temps écoulé entre le coup d'envoi de la rencontre et le coup de sifflet final de l'arbitre signifiant l'achèvement de la rencontre.

APRES MATCH :

Laps de temps entre le coup de sifflet final de l'arbitre et la sortie des équipes de l'enceinte du stade.

MATCH AMICAL :

Match organisé après autorisation de la FRMF entre deux clubs de même division ou de divisions différentes, et/ou de différents pays. Le match amical est soumis au respect de la Réglementation de la FRMF, de la CAF et de la FIFA. Il est dirigé par un arbitre officiel.

MATCH OFFICIEL :

Match organisé par la FRMF ou d'une structure de gestion délégataire dont le résultat a un effet sur le classement et/ou sur les droits de participation à d'autres compétitions à moins que le règlement applicable n'en dispose autrement.

MEMBRE :

Toute personne exerçant une activité, en droit ou en fait, au sein d'un club de football quel qu'en soit son titre ou la nature de son activité (technique, administrative, sportive, médicale ou autre).

CLUB :

Groupement sportif composé d'une association sportive affiliée à la FRMF et, le cas échéant, d'une société sportive constituée conformément aux dispositions de la loi 30.09 relative à l'éducation physique et aux sports.

OFFICIELS :

Toute personne (à l'exclusion des joueurs) exerçant une activité relative au football au sein d'une association ou d'un club, quels que soient son titre, la nature de son activité (administrative, sportive, médicale ou autre) et la durée de celle-ci ; sont notamment des officiels les dirigeants, les entraîneurs et le personnel d'encadrement.

OFFICIELS DE MATCHES :

Sont considérés comme officiels de matches :

L'arbitre, les arbitres assistants, arbitres assistants supplémentaires, le quatrième arbitre, le commissaire du match, l'inspecteur d'arbitres, le responsable de la sécurité et les autres personnes déléguées par la FRMF ou une structure délégataire pour assumer une responsabilité liée à un match.

STRUCTURE DE GESTION DELEGATAIRE :

Il s'agit des différentes ligues gérant des compétitions au niveau régional et national par délégation de la FRMF conformément à ses statuts. Sont désignées comme telles : la Ligue Nationale du Football Professionnel, la Ligue Nationale du Football Amateur, la Ligue Nationale du Football Féminin, la Ligue Nationale du Football Diversifié, les Ligues Régionales.

STRUCTURE ORGANISATRICE DE LA COMPETITION :

Il s'agit de la structure (FRMF ou Structure de gestion délégataire) chargée de la gestion de la compétition.

COMMISSION DE DISCIPLINE :

Il s'agit, selon la compétence définie dans le Règlement de Procédure Disciplinaire, de la Commission de discipline de la FRMF ou, par délégation, les différentes commissions de discipline des Structures de Gestions Déléguées.

TITRE I – PARTIE GENERALE

CHAPITRE 1 : CONDITIONS DE LA SANCTION

ARTICLE 42 : BASE DE LA SANCTION

Sauf dispositions contraires, les infractions sont sanctionnées si elles sont commises intentionnellement ou par négligence.

Exceptionnellement, l'obligation de jouer sur terrain neutre ou à huis clos, et l'interdiction de jouer dans un stade déterminé, peuvent être décidées par la Structure organisatrice de la compétition, en l'absence de toute infraction, et ce, à titre de mesure de sécurité.

ARTICLE 43 : PARTICIPATION

La sanction est prise quelque ce soit le degré de participation à la commission de l'infraction parla personne mise en cause, que ce soit comme auteur, co-auteur ou même complice.

L'autorité tient compte de cette participation pour déterminer les circonstances atténuantes.

ARTICLE 44 : TENTATIVE

La tentative est également punissable. Toutefois, la Commission de discipline compétente peut dans ce cas atténuer la sanction prévue pour l'infraction consommée.

CHAPITRE 2 : LES DIVERSES SANCTIONS

SECTION 1 – GENERALITES

ARTICLE 45 : SANCTIONS COMMUNES AUX PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'application.

Toute infraction commise par une personne physique ou morale est susceptible d'entraîner les sanctions suivantes :

1. Mise en garde ;
2. Blâme ;
3. Amende ;
4. Restitution du prix.

ARTICLE 46 : SANCTIONS PROPRES AUX PERSONNES PHYSIQUES

Les sanctions suivantes sont applicables aux personnes physiques.

1. Avertissement ;
2. Expulsion ;
3. Suspension ;
4. Interdiction de vestiaire et/ou de banc de touche ;
5. Interdiction de stade ;
6. Interdiction d'exercer toute activité en relation avec le football ;
7. Retrait et/ou annulation de la licence ;
8. Interdiction de toutes fonctions officielles ;
9. Radiation à vie ;
10. Inéligibilité au sein des instances dirigeantes

ARTICLE 47 : SANCTIONS PROPRES AUX PERSONNES MORALES (CLUBS)

Les sanctions suivantes sont applicables aux clubs :

1. Interdiction d'enregistrement, de recrutement et/ou de transfert ;
2. Obligation de jouer à huis clos ;
3. Obligation de jouer sur terrain neutre ;
4. Interdiction de jouer dans un stade déterminé (suspension de terrain) ;
5. Annulation de résultats de matches ;
6. Match perdu par pénalité ou par forfait ;
7. Retrait de points ;
8. Suspension temporaire du club ;
9. Rétrogradation ;
10. Exclusion d'une compétition ;
11. Interdiction de participer à une ou plusieurs compétitions internationales, nationales et/ou régionales.
12. Match à rejouer.

SECTION 2 - COMPETENCE EXCLUSIVE DES INSTANCES SPORTIVES POUR CONNAITRE DE TOUT LITIGE VISE PAR LE PRESENT CODE

ARTICLE 48 : COMPETENCE DES INSTANCES SPORTIVES

Tout recours formé par une personne soumise au présent Code et tout litige entre Affiliés, en raison de faits en rapport avec le football, devront être soumis exclusivement aux juridictions de la Fédération ou des Liges sauf disposition contraire inscrite dans la Règlementation de la Fédération.

SECTION 3 - DEFINITION DES DIFFERENTES SANCTIONS APPLICABLES**1. LES SANCTIONS PREVENTIVES****ARTICLE 49 : MISE EN GARDE**

La mise en garde est un rappel d'une règle de discipline associé à une disposition de la prise d'une sanction en cas de la commission d'une nouvelle infraction.

ARTICLE 50 : BLAME

Le Blâme est l'expression de la désapprobation adressée à l'auteur d'une infraction par écrit.

2. LES SANCTIONS FINANCIERES ET RESTITUTION DE PRIX**ARTICLE 51 : AMENDE**

L'amende ne peut être inférieure à 250,00 Dhs, et ne peut dépasser 1.000.000,00dhs.

L'autorité qui prononce la sanction arrête les modalités et délais de paiement.

Les clubs répondent solidairement des sanctions financières infligées aux Membres du club. Le fait qu'un membre quitte son club ne le dispense pas de la responsabilité solidaire pour le paiement des sanctions financières, s'il avait la qualité de membre au moment de la commission de l'infraction.

Le montant fixé est variable en fonction du niveau de la compétition et de la catégorie de l'équipe comme suit :

- Botola Pro1 : 100% ;
- Botola Pro 2 : 75% ;
- Championnat National Amateur : 50% ;
- Amateur D1, D2, Beach Soccer, Championnat national de jeunes : 25% ;

Football Féminin, Futsal et club de Ligue Régionale lors de la compétition nationale : 25% ;
Clubs de Ligue Régionale : fixé par les Ligues ;
Jeunes des Ligues Régionales : pas d'amende financière.

NB : au cours d'une saison donnée, tout club participant à une compétition autre que celles citées ci-dessus l'amende qu'il lui sera infligé est relative à la catégorie à laquelle il appartient lors de ladite saison

ARTICLE 52 : RESTITUTION DE PRIX

La Fédération ou une Structure de Gestion Délégitaire peut demander à tout Membre la restitution d'un prix, d'un trophée ou tout autre avantage reçu.

3. LES AVERTISSEMENTS, EXCLUSIONS ET SUSPENSIONS

ARTICLE 53 : AVERTISSEMENT

L'avertissement (carton jaune) est la mise en garde adressée par l'arbitre à un joueur au cours d'une rencontre, et ce, pour sanctionner les comportements antisportifs les moins graves (loi 12 des Lois du jeu). Cet avertissement est comptabilisé par la Commission de discipline compétente.

ARTICLE 53-1 : CUMUL D'AVERTISSEMENTS AU COURS DES RENCONTRES

a. Tout joueur ayant reçu une première série de quatre (04) avertissements au cours des rencontres jouées dans un même championnat est automatiquement suspendu (S.A) pour le match suivant le quatrième (04) avertissement dans cette compétition. La sanction doit être purgée dans la même saison et au cours de la compétition dans laquelle il avait reçu les quatre (04) avertissements. En cas de récidive, la durée de suspension automatique est doublée à la fin de la deuxième série de quatre (04) avertissements, triplée à celle de la troisième série et ainsi de suite ;

b. Tout officiel titulaire d'une licence ayant reçu une première série de trois (03) avertissements au cours des rencontres jouées dans un même championnat est automatiquement suspendu (S.A) pour le match suivant le troisième (03) avertissement dans cette compétition. La sanction doit être purgée dans la même saison et au cours de la compétition dans laquelle il avait reçu les trois (03) avertissements. En cas de récidive, la durée de suspension automatique est doublée à la fin de la deuxième série de trois (03) avertissements, triplée à celle de la troisième série et ainsi de suite ;

c. Tout joueur ou un officiel titulaire d'une licence ayant reçu une première série de trois (03) avertissements au cours des rencontres jouées dans une compétition de coupe est automatiquement suspendu (S.A) pour le match suivant le troisième (03) avertissement dans cette compétition. La sanction doit être purgée dans la même saison et au cours de la compétition dans laquelle il avait reçu les trois (03) avertissements. En cas de récidive, la durée de suspension automatique est doublée à la fin de la deuxième série de trois avertissements, triplée à celle de la troisième série et ainsi de suite ;

d. En cas d'interruption d'un match, les avertissements sont annulés si le match doit être rejoué dans son intégralité. Si tel n'est pas le cas, les avertissements de l'équipe responsable des faits à l'origine de l'interruption sont maintenus.

Si les deux équipes en sont responsables, tous les avertissements sont maintenus, sauf dans le cas où la responsabilité incombe sur les officiels de matches, les avertissements seront annulés si la commission de discipline décide de faire rejouer le match intégralement.

e. Les avertissements infligés lors d'un match ultérieurement déclaré perdu par forfait ne sont pas annulés.

f. Si le match doit être rejoué seulement pour le temps réglementaire restant, les avertissements seront maintenus.

ARTICLE 53-2 : CUMUL D'AVERTISSEMENTS AU COURS D'UNE RENCONTRE

Tout joueur ou un officiel titulaire d'une licence qui reçoit au cours d'un match deux (02) avertissements pour infraction simple est sanctionné par un carton rouge et immédiatement expulsé.

Il est sanctionné par une Suspension Automatique (S.A) pour le prochain match. Les deux avertissements ayant entraîné le carton rouge sont annulés.

ARTICLE 53-3 : CUMUL DES SANCTIONS (AVERTISSEMENT ET EXPULSION)

L'avertissement infligé à un joueur ou un officiel titulaire d'une licence pour infraction simple est comptabilisé si au cours d'une rencontre, le même joueur ou officiel titulaire d'une licence est sanctionné par un carton rouge et expulsé directement pour avoir commis une infraction grave.

Si l'avertissement infligé au préalable s'avère être le dernier d'une série suspensive tel que prévu dans l'article 53-1, le joueur sera automatiquement suspendu, conformément aux dispositions de l'article précité, et cumulera en outre la sanction relative à l'infraction grave objet de l'expulsion directe.

ARTICLE 54 : EXPULSION

L'expulsion est l'ordre donné au cours d'une rencontre par l'arbitre à une personne de quitter l'aire de jeu et ses abords immédiats, y compris le banc de touche. La personne expulsée peut accéder aux tribunes, sauf si elle est sous le coup d'une interdiction de stade.

Pour les joueurs, l'expulsion prend la forme d'un carton rouge. Le carton rouge est qualifié de « direct » s'il sanctionne une incorrection grave au sens de la loi 12 des Lois du jeu ; il est « indirect » s'il résulte du cumul de deux cartons jaunes.

L'entraîneur expulsé peut donner des consignes à son remplaçant se trouvant sur le banc de touche. Il doit cependant veiller à ne pas perturber les autres spectateurs et le bon déroulement de la rencontre.

Le médecin ou/et l'assistant médical, en cas de leurs expulsions, doivent quitter le banc de touche et regagner l'endroit où se trouve l'ambulance. Ils ne peuvent pas intervenir sur le terrain de jeu qu'après autorisation de l'arbitre.

1. Tout joueur ou officiel, titulaire d'une licence, expulsé directement pendant un match, y compris lorsque le match a été interrompu ou dont le résultat a été annulé par la suite, est passible d'une ou plusieurs sanctions complémentaires en plus de la Suspension Automatique d'un match.

Une Sanction Complémentaire est l'une des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du présent Code. Une fois la Suspension Automatique d'un match est purgée, et si aucune décision de Sanction Complémentaire n'a été notifiée au club dans les cinq (05) jours qui suivent la rencontre à l'issue de laquelle le joueur ou l'officiel titulaire d'une licence a purgé sa suspension automatique, le joueur ou l'officiel concerné est autorisé à prendre part aux compétitions qui suivent.

Dès que la ou les sanctions complémentaires sont notifiées dans les conditions fixées à l'article 45 de ce code, il devra purger d'une manière ininterrompue la totalité de la sanction infligée par la Commission de discipline.

Tout joueur ou officiel expulsé pour une infraction envers un officiel de matches, demeure suspendu provisoirement jusqu'à notification de la décision par l'Instance de Discipline compétente.

ARTICLE 54-1 : CUMUL D'EXPULSIONS DIRECTES AU COURS D'UNE SAISON

Tout joueur ou un officiel titulaire d'une licence directement expulsé trois (03) fois au cours d'une même saison, est automatiquement suspendu pour trois (03) mois de toute compétition nationale ou régionale à l'exception des joueurs sanctionnés par les dispositions de l'article 53-3 du présent Code.

ARTICLE 55 : SUSPENSION DE MATCH

1. La suspension de match est l'interdiction de participer à un match où à une compétition à venir, ainsi que d'y assister aux abords immédiats de l'aire de jeu.

- S'il s'agit d'un joueur : l'étendu de la sanction comprend l'interdiction d'accès aux vestiaires ;
- S'il s'agit d'un officiel titulaire d'une licence banc de touche : l'étendu de la sanction comprend l'interdiction d'accès aux vestiaires, ni l'aire de jeu que ce soit avant, pendant et après le match ;
- S'il s'agit d'un membre du club : l'étendu de la sanction comprend l'interdiction d'accès aux vestiaires et la tribune officielle du stade ou de présenter le club à titre officiel dans le match.

2. La suspension de match est prononcée en nombre de matches, en mois, sauf disposition spéciale, elle ne peut dépasser vingt-quatre (24) matches ou vingt-quatre (24) mois.

3. Lorsque la suspension est prononcée en nombre de matches, seuls les matches effectivement joués comptent pour l'exécution de la suspension. Lorsqu'un match est interrompu, annulé ou finalement déclaré perdu par forfait (à l'exception d'une violation de la non-qualification), la suspension n'est considérée comme purgée que si les faits à l'origine de l'interruption, de l'annulation ou du forfait ne sont pas imputables à l'équipe du joueur ou de l'officiel suspendu.

4. Une suspension de match est considérée comme exécutée si un match est ultérieurement déclaré perdu par pénalité parce qu'un joueur ou un officiel y a pris part alors qu'il n'était pas qualifié. Ceci s'applique également pour la suspension de match du joueur ou un officiel qui y a pris part alors qu'il n'était pas qualifié.

5. En cas d'une suspension avec amende, la durée peut être prolongée, sur décision de l'Instance compétente jusqu'au paiement total de l'amende.

6. Tout joueur ou officiel suspendu ne peut être admis à aucune fonction officielle, ni accéder aux vestiaires, ni prendre place sur le banc de touche ou dans l'enceinte de l'aire de jeu.

7. Constitue une fonction officielle toute participation directe au déroulement d'une rencontre à quelque titre que ce soit ou toute fonction de représentation de son club auprès des instances sportives.

ARTICLE 56 : INTERDICTION DE VESTIAIRES ET/OU DE BANC DE TOUCHE

L'interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche prive une personne du droit de pénétrer dans les vestiaires des équipes et/ou de se tenir dans les abords immédiats de l'aire de jeu, notamment de prendre place sur le banc de réserve.

ARTICLE 57 : INTERDICTION DE STADE

L'interdiction de stade prive une personne de tout accès à l'enceinte d'un ou de plusieurs stades.

ARTICLE 58 : INTERDICTION D'EXERCER TOUTE ACTIVITE RELATIVE AU FOOTBALL

L'interdiction d'exercer toute activité relative au football est générale. Elle inclut toute sorte d'activité que ce soit administrative, sportive ou autre.

ARTICLE 59 : INTERDICTION D'ENREGISTRER OU DE TRANSFERER DES JOUEURS

L'interdiction de transfert prive un club d'enregistrer des joueurs durant des périodes déterminées.

Elle prive ce club d'enregistrer de nouveaux joueurs venant d'autres clubs et d'en transférer les joueurs à d'autres clubs.

4. INTERDICTIONS AFFECTANT LE DEROULEMENT ET LA LOCALISATION D'UN MATCH

ARTICLE 60 : OBLIGATION DE JOUER A HUIS CLOS

L'obligation de jouer à huis clos contraint un club à jouer une rencontre déterminée en l'absence de spectateurs. (Référence à l'article huis clos du règlement des compétitions)

ARTICLE 61 : OBLIGATION DE JOUER EN TERRAIN NEUTRE

L'obligation de jouer en terrain neutre contraint un club à jouer une rencontre déterminée dans un autre stade, d'une localité désignée par la Structure organisatrice de la compétition en cause.

ARTICLE 62 : INTERDICTION DE JOUER DANS UN STADE DETERMINE (SUSPENSION DE TERRAIN)

L'interdiction de jouer dans un stade déterminé prive le club du droit de faire jouer son ou ses équipes dans un stade déterminé. Il incombe à la charge du club de domicilier sa rencontre dans un autre stade.

5. LES SANCTIONS AFFECTANT LA SITUATION DU CLUB DANS UNE COMPETITION

ARTICLE 63 : ANNULATION DE RESULTATS DE MATCHES

Le résultat d'un match est annulé lorsque le résultat obtenu sur le terrain n'est pas pris en compte.

ARTICLE 64 : EXCLUSION D'UNE COMPETITION

L'exclusion est la privation d'un club de participer à une ou plusieurs compétitions en cours et/ou à venir.

ARTICLE 65 : RETROGRADATION

Un club peut se voir être rétrogradé dans une des divisions inférieures.

ARTICLE 66 : RETRAIT DE POINTS

Un retrait de points peut être appliqué à un club dans le championnat en cours ou dans un championnat à venir.

ARTICLE 67 : MATCHES PERDUS PAR PENALITE OU PAR FORFAIT

Les équipes sanctionnées d'un match perdu par pénalité ou par forfait sont considérées avoir perdu la rencontre par trois (03) buts à zéro (0), dans les conditions prévues au Règlement des compétitions.

L'équipe adverse qui aura acquis une différence de buts supérieure à trois, en conserve le bénéfice.

ARTICLE 68 : REPETITION D'UN MATCH

Un match peut être rejoué s'il n'a pas pu être disputé du tout ou n'a pu l'être que partiellement pour des raisons autres que la force majeure, mais en raison du comportement d'une équipe ou d'un comportement dont le club est responsable ou par la non application du règlement par l'arbitre du match.

CHAPITRE 3 : REGLES COMMUNES

ARTICLE 69 : COMBINAISON DE SANCTIONS

Sauf disposition contraire, en cas d'infractions multiples commises lors d'un match et donne lieu à des sanctions différentes par le présent code, les sanctions peuvent être combinées et la plus sévère sera appliquée.

ARTICLE 70 : SANCTIONS DE DUREE

Les suspensions en durée de nombre de jours doivent être interrompues pendant les périodes de trêve ou les intersaisons.

ARTICLE 71 : ENREGISTREMENT CENTRALISE DES SANCTIONS

1. Tout avertissement, expulsion et suspension de match enregistré par la Fédération Royale Marocaine de Football ou l'un de ses organes délégataires peut être confirmé par écrit par le secrétariat de la commission de discipline au club concerné.

2. Cette information n'a qu'un effet déclaratif. Les sanctions (avertissement expulsion, suspension automatique) déploient tous leurs effets dès le match suivant même la confirmation ne parvient que plus tard à l'association, au club ou au chef de délégation concerné.

3. Le décompte des sanctions, avertissements ou autre relève de la seule responsabilité des clubs. La FRMF peut communiquer à la FIFA les sanctions prononcées pour qu'elles soient étendues sur le plan international, en application de l'article 26 de ce code.

ARTICLE 72 : SURSIS A L'EXECUTION DE LA SANCTION

La commission de discipline peut assortir toute sanction prononcée par elle d'un sursis partiel lorsque la sanction n'excède pas six (06) matches ou six (6) mois et que les circonstances et notamment les antécédents de la personne sanctionnée le permettent, sauf disposition contraire prévue par le présent code.

Dans tous les cas, la moitié au moins, ou cinq (5) ans en cas de sanction à vie, de la sanction doit être prononcée à titre ferme.

En prononçant le sursis partiel, la Commission de discipline impartira à la personne sanctionnée un délai d'épreuve de six (06) mois à un (1) an.

Si pendant le délai d'épreuve, la personne en sursis commet une nouvelle infraction, le sursis est automatiquement révoqué et la sanction doit être appliquée en sus de la sanction infligée pour la nouvelle infraction. Dans le cas d'espèces, la commission doit prononcer en plus de la nouvelle sanction la révocation du sursis.

Des dispositions spéciales sont réservées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cas de violation des règles antidopage de la FIFA.

CHAPITRE 4 : REPORT ET ANNULATION DES AVERTISSEMENTS ET SUSPENSIONS DE MATCHES

ARTICLE 73 : REPORT DES SANCTIONS

A la fin d'une saison sportive, toutes les sanctions ou les reliquats de sanctions sont reportés à la saison suivante sauf exceptions prévues dans le présent Code.

En cas de changement de fédération, à la fin de la saison, de la personne suspendue et si cette sanction n'est pas été sujette à une demande d'extension internationale de la part des instances en charge de la compétition, les sanctions ou les reliquats de sanctions seront appliqués à partir de la date de son enregistrement auprès d'un club affilié à la FRMF, comme prescrit conformément à l'article 82 du présent code.

ARTICLE 74 : ANNULATION DE LA SANCTION

A la fin de la saison sportive, les avertissements infligés aux joueurs et les Suspensions Automatiques (S.A) non purgées sont annulés.

ARTICLE 75 : REPORT DE SUSPENSION DE MATCH

A l'exception des Suspensions Automatiques, tout officiel du club et tout joueur changeant de catégorie, de club, de ligue ou de fédération, doit exécuter la sanction de suspension.

CHAPITRE 5 : FIXATION DE LA SANCTION

ARTICLE 76 : REGLE GENERALE

La Commission de discipline détermine la portée, la durée, et le point de départ de toute sanction qu'elle prononce.

Ainsi, selon les circonstances de l'espèce, qu'elle apprécie souverainement, la Commission de discipline tient compte de circonstances atténuantes ou aggravantes pour statuer sur le cas qui lui est soumis et le cas échéant, diminuer ou augmenter les sanctions figurant au présent Code qui constituent des sanctions de référence.

ARTICLE 77 : RECIDIVE

La Commission de discipline peut aggraver la sanction en cas de récidive, lorsque l'auteur commet la même infraction ou une infraction similaire au cours de la même saison sportive.

Les règles spéciales sur la récidive en matière de violation des règles antidopage sont réservées.

ARTICLE 78 : CONCOURS D'INFRACTIONS

Lorsque, par une seule ou plusieurs infractions, une personne aura encouru plusieurs amendes, l'autorité lui inflige l'amende prévue pour l'infraction la plus grave et ne peut l'augmenter, d'après les circonstances, au-delà de la moitié du maximum prévu pour cette infraction.

Il en va de même lorsque, pour une ou plusieurs infractions une personne aura encouru plusieurs sanctions de durée de même nature (deux ou plusieurs suspensions de match ; deux ou plusieurs interdictions de

stade, etc..) à l'exception des cas prévus par les dispositions des articles 46-2 et 46-3 du présent Code Disciplinaire.

CHAPITRE 6 : PRESCRIPTION

ARTICLE 79 : PRESCRIPTION DE LA POURSUITE

- Les infractions commises pendant un match se prescrivent par deux (02) ans ; toutes les autres infractions par trois (03) ans ;
- Les violations des règles antidopage se prescrivent par huit (08) ans à compter de la date de la violation de la règle antidopage ;
- La corruption est imprescriptible ;

ARTICLE 80 : POINT DE DEPART DU DELAI

La prescription court :

- Du jour où l'auteur a commis l'infraction ;
- S'il s'agit d'un cas d'infraction réitérée, du jour du dernier acte ;
- Si l'infraction a eu une certaine durée, du jour où elle a cessé ;
- Si l'infraction a été dissimulée, du jour de sa révélation à la Commission de discipline.

ARTICLE 81 : INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION

La prescription est interrompue si, avant son terme, la Commission de discipline a ouvert la procédure relative au cas.

ARTICLE 82 : PRESCRIPTION DE L'EXECUTION

1. Les sanctions sont prescrites au bout de trois (03) ans ;
2. Ce délai débute le jour où la sanction est exécutable.

TITRE II – PARTIE SPECIALE

CHAPITRE 1 : INFRACTIONS AUX LOIS DU JEU

ARTICLE 83 : INFRACTIONS SIMPLES (AVERTISSEMENTS)

Un joueur est averti lorsqu'il (Loi 12 des Lois du Jeu et art. 53 du présent code) :

1. Se rend coupable de comportement antisportif ;
2. Manifeste sa désapprobation en paroles ou en actes ;
3. Enfreint avec persistance les Lois du Jeu ;
4. Retarde la reprise du jeu ;
5. Ne respecte pas la distance requise lors de l'exécution d'un coup de pied de coin, d'un coup franc ou d'une rentrée de touche ;
6. Pénètre ou revient sur le terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre ;
7. Quitte délibérément le terrain sans l'autorisation préalable de l'arbitre.

ARTICLE 84 : INFRACTIONS GRAVES (EXPULSIONS)

Un joueur est expulsé lorsqu'il (Loi 12 des Lois du Jeu et art. 53 du présent code) :

1. Commet une faute grossière ;
2. Adopte un comportement violent (voies de fait) ;
3. Crache sur un adversaire ou sur toute autre personne ;
4. Empêche l'équipe adverse de marquer un but, ou annihile une occasion de but manifeste en touchant délibérément le ballon de la main (cela ne s'applique pas au gardien de but dans sa propre surface de réparation) ;
5. Annihile une occasion de but manifeste d'un adversaire se dirigeant vers son but en commettant une faute passible d'un coup franc ou d'un coup de pied de réparation ;
6. Tient des propos ou fait des gestes blessants, injurieux et/ou grossiers ;
7. Reçoit un second avertissement au cours du même match (art. 53- 2).

CHAPITRE 2 : COMPORTEMENT INCORRECT LORS DES MATCHES ET COMPETITIONS

ARTICLE 85 : COMPORTEMENT INCORRECT ENVERS DES JOUEURS OU TOUTE PERSONNE AUTRE QUE LES OFFICIELS DE MATCHES

1) Toute personne (joueur et officiel) expulsée directement est suspendue :

a) Cas du joueur :

- 1) Pour un (01) match, si une occasion de but manifeste de l'équipe adverse est empêchée (notamment en touchant délibérément le ballon de la main) ; tacle par derrière, jeu brutal... ;
- 2) Pour un (01) match en cas de faute grossière (notamment par usage démesuré de la force, excès d'engagement ou par brutalité, tacle par derrière) ;
- 3) Pour deux (02) à trois (03) matches et une amende de 1.000dh, en cas de comportement antisportif envers un adversaire ou une personne autre qu'un officiel de match (tous propos injurieux, diffamatoires ou grossiers, toute attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel, bousculade) ;
- 4) Pour trois (03) à six (06) matches et une amende de 2.000dh, en cas de voies de fait (coup de coude, coup de poing, coup de pied, etc.) sur un adversaire ou toute personne autre qu'un officiel de match ;
- 5) Pour six (06) matches de suspension et une amende de 10.000dh, en cas de crachat envers un adversaire ou une personne autre qu'un officiel de match ;
- 6) Pour douze (12) matches de suspension et une amende de 20.000dh, en cas de crachat au visage de l'adversaire ou une personne autre qu'un officiel de match ;

b) Cas d'officiel de club :

1. Pour quatre (04) à cinq (05) matches et une amende de 2.000dh, en cas de comportement antisportif (Tous propos injurieux, diffamatoires ou grossiers) ;

2. Pour cinq (05) à huit (08) matches et une amende de 4.000dh, en cas de voies de fait (coup de coude, coup de poing, coup de pied, etc.) sur un adversaire ou toute personne autre qu'un officiel de match ;
3. Pour au moins douze (12) matches de suspension et une amende de 20.000dh, en cas de crachat envers un adversaire ou une personne autre qu'un officiel de match ;
4. Pour au moins deux (02) ans de suspension et une amende de 40.000dh, en cas de crachat au visage de l'adversaire ou une personne autre qu'un officiel de match ;

2) Le droit de sanctionner les faits graves qui auraient échappés aux officiels de match, est laissé à l'appréciation de la commission compétente.

ARTICLE 86– COMPORTEMENT INCORRECT ENVERS LES OFFICIELS DE MATCHES

1. Toute personne (joueur ou officiel) expulsée directement se voit infliger les sanctions mentionnées ci-après :

a) Cas de joueur :

- 1) Suspension de quatre (04) à six (06) matches et une amende de 3.000dhs, pour tous propos injurieux, diffamatoires ou grossiers, toute attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel, bousculade) ;
- 2) Suspension d'un (01) à deux (02) matches et une amende de 2.000dhs, en cas de pénétration sur le terrain sans autorisation, Critiques de décisions et protestation à l'encontre des officiels de match, non-respect de la zone technique ...) ;
- 3) Suspension de quatre (04) matches et une amende de 10.000dhs, en cas de tentative de voies de fait (coup de coude, coup de poing, coup de pied, etc.) ;
- 4) Suspension de huit (08) à dix (10) matches et une amende de 10.000dhs, en cas de voies de fait sans lésions corporelles (coup de coude, coup de poing, coup de pied, etc.) ;
- 5) Suspension d'un (01) à deux (02) ans et une amende de 20.000dhs, en cas de de voies de fait sans lésions corporelles justifiées par un certificat médical délivré par un médecin de la santé publique ;
- 6) Suspension au moins de deux (02) à six (06) mois et une amende de 10.000dhs, en cas de crachat envers un officiel de match ;
- 7) Suspension d'un (01) à deux (02) ans et une amende de 20.000dhs, en cas de crachat au visage d'un officiel de match ;
- 8) Suspension de quatre (04) matches et une amende de 20.000dhs en cas de non-respect de la zone de visionnage du VAR ;

b) Cas d'officiel de club :

- 1) Suspension de six (06) à huit (08) matches et une amende de 6.000dhs, pour tous propos injurieux, diffamatoires ou grossiers, toute attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel, bousculade) ;
- 2) Suspension minimale de deux (02) une amende de 20.000dhs, en cas de pénétration sur le terrain sans autorisation, Critiques de décisions et protestation à l'encontre des officiels de match, non-respect de la zone technique ...) ;
- 3) Suspension de quatre (04) matches et une amende de 20.000dhs, en cas de tentative de voies de fait (coup de coude, coup de poing, coup de pied, etc.) ;
- 4) Suspension de trois (03) à six (06) mois et une amende de 20.000dhs, en cas de voies de fait sans lésions corporelles (coup de coude, coup de poing, coup de pied, etc.) ;
- 5) Suspension de deux (02) à trois (03) ans et une amende de 20.000dhs, en cas de de voies de fait sans lésions corporelles justifiées par un certificat médical délivré par un médecin de la santé publique ;
- 6) Suspension minimale six (06) mois et une amende de 20.000dhs, en cas de crachat envers un officiel de match ;
- 7) Suspension d'un (01) à deux (02) ans et une amende de 40.000dhs, en cas de crachat au visage d'un officiel de match ;
- 8) Suspension minimale de six (06) matches et une amende de 40.000dhs en cas de non-respect de la zone de visionnage du VAR ;

c) Cas du club : en cas d'empêchement ou refus d'utilisation de la technologie du VAR

- 1) Un match perdu par pénalité au club responsable
 - 2) Une amende de 20.000dh en cas de détérioration des biens ;
 - 3) Une suspension de deux ans pour l'auteur de l'incident ;
 - 4) En cas de détérioration du matériel l'auteur est sanctionné en plus de réparation des dégâts ;
 - 5) En cas de détérioration du matériel de la technologie du VAR, les dégâts seront imputables à l'auteur de l'acte.
2. Le droit de sanctionner les faits graves qui auraient échappé aux officiels de match, est laissé à l'appréciation de la commission compétente.

ARTICLE 87 : BAGARRE

1. Le fait de participer à une bagarre est puni d'une suspension de six matches, nonobstant les poursuites judiciaires éventuellement engagées sur demande de la Fédération Royale Marocaine de Football ou une structure de gestion délégataire. Le club responsable est sanctionné d'une amende de 30.000dhs (trente mille) au moins, avec la possibilité de prononcer un match à huis clos en cas de bagarre générale.
2. N'est pas punissable celui qui se borne à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les belligérants.

ARTICLE 88 : AUTEURS NON IDENTIFIE

Lorsque, en cas d'agression, il n'est pas possible d'identifier l'auteur (ou les auteurs) des infractions commises, l'autorité sanctionnera le club dont dépendent les agresseurs.

ARTICLE 89 : CONDUITE INCORRECTE D'UNE EQUIPE

Des mesures disciplinaires peuvent être prises contre un club lorsque son équipe se comporte de manière incorrecte.

Notamment le fait d'avoir eu, au cours d'une même rencontre, au moins :

- Quatre (04) joueurs ou officiels avertis ; ou
- Trois (03) joueurs ou/et officiels avertis en plus d'un joueur ou/et officiel expulsé ; ou
- Deux (02) joueurs ou/et officiels avertis en plus de deux (02) joueurs ou officiels expulsés ; ou
- Un (01) joueur ou/et officiel averti en plus de trois (03) joueurs ou/et officiels expulsés ; ou
- Quatre (04) joueurs et/ou officiels expulsés.

Outre les sanctions prévues par le présent code disciplinaire à l'encontre des joueurs ou des officiels fautifs, le club est sanctionné par une amende de 2.000 Dhs.

ARTICLE 90 : PROPOS INJURIEUX OU DIFFAMATOIRES ENVERS LES INSTANCES DU FOOTBALL

Tout joueur ou officiel de club qui tient des propos injurieux ou diffamatoires envers les instances du football est puni d'une suspension **de deux (02) à cinq (05) ans** et d'une amende de Vingt mille dirhams (20.000 MAS) à Cent Mille dirhams (100.000 MAD).

En cas d'exploitation de la masse média (conférence, interview ou autres), la sanction sera doublée.

ARTICLE 91 : INCITATION A LA HAINE OU A LA VIOLENCE

1. Le joueur ou l'officiel qui incite publiquement à la haine ou à la violence est puni d'une suspension de match pour une (01) année et d'une amende de Dix Mille dirhams (10.000 Dhs) au moins.
2. Dans les cas graves, notamment lorsque l'infraction est commise à l'aide d'une masse média (la presse écrite, la radio ou la télévision et les réseaux sociaux), ou si elle a eu lieu le jour du match à l'intérieur de l'enceinte du stade ou dans ses abords immédiats, l'amende est de 20.000 Dhs au moins.

ARTICLE 92 : PROVOCATION DU PUBLIC

Celui qui, au cours d'une rencontre, provoque le public, sera suspendu de deux (02) à quatre (04) matches et se verra infliger une amende entre 100.000 dhs et 300.000 dhs.

Si la provocation a une incidence sur le cours du match, la sanction de match à huis clos est prononcée.

ARTICLE 93 : NON QUALIFICATION

1. Si un joueur ou un officiel prend part à une rencontre officielle alors qu'il n'était pas qualifié,
 - Son équipe sera sanctionnée en cas de réserve ou de réclamation déposée conformément aux dispositions de l'art. 109 du présent code ;
 - Le joueur sera frappé d'une suspension de deux (02) matches et d'une amende de 10.000 dhs,
 - L'officiel sera frappé d'une suspension de quatre (04) matches et d'une amende de 20.000 dhs ;
 - Le club fautif sera sanctionné d'une amende de 50.000dh.
2. Si un club fait participer un joueur appartenant à un autre club sans son autorisation lors d'une rencontre amicale, le club sera sanctionné d'une amende de 10.000dhs au moins.

ARTICLE 94 : ATTEINTE A L'HONNEUR ET AU FAIR-PLAY

Celui qui, par quelque moyen que ce soit, notamment :

1. Par des gestes ou des propos injurieux, porte atteinte à l'honneur d'une personne morale ou physique (Fédération, des ligues, de leurs structures ou de leurs membres) ;
2. Celui qui enfreint les principes du fair-play ou de la morale sportive.

Peut se voir infliger les sanctions suivantes :

- Joueur : quatre (04) matches de suspension et une amende de 10.000dh ;
- Membre du staff : de quatre (04) à (06) matches de suspension et d'une amende de 10.000dh ;
- Dirigeant de club : d'un (01) à six (06) mois de suspension et d'une amende de 20.000dh.

ARTICLE 95 : DISCRIMINATION

1. MEMBRE D'UN CLUB (JOUEUR, OFFICIEL OU AUTRE)

- a) Celui qui, en parole ou en action, rabaisse, discrimine ou dénigre une personne ou un groupe de personnes d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine en raison de sa race, sa couleur de peau, sa langue, sa religion ou son origine, sera sanctionné comme suit :
 - Joueur : cinq (05) matches de suspension, une amende de 20.000 dh et une interdiction de stade
 - Membre du staff : cinq (05) matches de suspension, une amende de 30.000 dh et une interdiction de stade
 - Officiel de club : cinq (05) matches de suspension, une amende de 50.000 dh et une interdiction de stade
- b) Si plusieurs personnes (officiels et/ou joueurs) d'un même club enfreignent simultanément l'alinéa « 1.a » du présent article ou s'il existe d'autres circonstances aggravantes, l'équipe fautive peut se voir infliger une amende d'au moins 50.000 Dhs.

2. SUPPORTERS D'UN CLUB

- a) Si, à l'occasion d'un match, les supporters d'une équipe enfreignent l'alinéa « 1.a » du présent article, le club concerné se verra infliger une amende d'au moins 30.000 Dhs et ce, même en l'absence d'un comportement fautif ou manquement qui lui soit imputable.
- b) Lors de graves infractions ou de récidive, des sanctions supplémentaires peuvent être prononcées, notamment disputer un match à huis clos.

ARTICLE 96 : MENACES

Celui qui, par des menaces, intimide une personne (un officiel de match ; joueur ; officiel...) est puni comme suit :

- Joueur : deux (02) matches de suspension et une amende de 10.000 dh ;

- Membre du staff : quatre (04) matches de suspension et une amende de 20.000 dh ;
- Dirigeant de club : Six (06) matches de suspension et une amende de 30.000 dh ;

Par dérogation à l'art. 69, ces sanctions ne peuvent pas être combinées avec d'autres.

ARTICLE 97 : PRESSION SUR OFFICIEL DE MATCH (COERCITION)

Celui qui, par des violences, fait pression sur un officiel de match ou l'entrave d'une autre manière dans sa liberté d'action pour le pousser à faire ou ne pas faire un acte, est punissable :

- Cas de joueur : Quatre (04) matches de suspension et d'une amende de 10.000 dh ;
- Cas du Membre du staff : Quatre (04) matches de suspension et d'une amende de 20.000 dh ;
- Cas de dirigeant de club : Six (06) matches de suspension et d'une amende de 30.000 dh ;

En dérogation à l'art. 69 du présent code, ces sanctions ne peuvent pas être combinées avec d'autres.

ARTICLE 98 : REFUS D'OBTEMPERER

Le non-respect des décisions de l'arbitre, notamment après un ordre d'expulsion, est considéré comme un refus d'obtempérer et entraîne la sanction suivante :

- Une suspension supplémentaire de deux (02) matches ;
- Une amende de trois mille (3.000) dirhams au club.

En outre, après un laps de temps de 05 (cinq) minutes accordé au joueur ; ou tout officiel titulaire d'une licence expulsée pour quitter le terrain, l'arbitre, après avoir interpellé le capitaine de l'équipe du la personne fautive, est en droit d'arrêter le match qui sera considéré perdu par Forfait avec retrait d'un (01) point à l'équipe dont dépend le joueur ou l'Officiel et une amande supplémentaire de 10.000 dhs.

ARTICLE 99 : FAUX DANS LES TITRES

1. Celui qui, dans le cadre d'une activité liée au football, crée un titre faux, falsifie un titre, ou utilise un titre faux ou falsifié ayant une portée juridique sera sanctionné d'une amende.
2. Si l'auteur est un joueur, une suspension minimale de six (06) matches serait prononcée et une amende de 30.000 dh.
3. Si l'auteur est un officiel, un intermédiaire de joueurs ou un agent organisateur de matches, une interdiction d'exercer toute activité relative au football pour une durée minimale de 12 mois sera prononcée et une amende de 100.000dh .
4. Une ligue, un groupement ou un club peuvent être tenus responsables d'une telle violation définie à l'alinéa 1 du présent article lorsqu'elle est commise par l'un de ses officiels et/ou joueurs.
5. Dans le cas du club, outre une amende, il peut être passible d'une sanction de perdre un match et/ou d'une interdiction de transfert.
6. Le titre faux ou falsifié est annulé.

ARTICLE 100 : CORRUPTION

1. Celui qui offre, promet ou octroie un avantage indu à un organe de la FRMF, à un officiel de match, à un joueur ou à un officiel, pour son propre profit ou pour le profit d'un tiers, afin d'amener cette personne à violer la réglementation de la FRMF sera puni :
 - a) D'une amende d'au moins 50.000 DHs ;
2. D'une interdiction d'exercer toute activité relative au football d'au moins 3 ans ;
3. D'une interdiction de stade.

4. La corruption passive (solliciter, se faire promettre ou accepter un avantage indu) est sanctionnée de la même manière.
5. Dans les cas de récidive, la sanction de l'al. 1b pourra être prononcée à vie et une rétrogradation du club bénéficiaire ou, le cas échéant, son exclusion de la compétition et une amende d'au moins 100.000 Dhs.
6. Dans tous les cas, la commission compétente prononcera la confiscation des valeurs qui ont servi à commettre l'infraction.

ARTICLE 101 : INFLUENCE ILLEGALE SUR LE RESULTAT D'UN MATCH

1. Quiconque entreprend, par quelque moyen que ce soit, y compris par la participation à un pari sportif, des démarches visant à influencer illicitement le résultat d'une rencontre en violation des principes d'intégrité et d'éthique sportive, est sanctionné d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football pour une durée minimale de deux (2) ans et pouvant aller jusqu'à l'interdiction à vie.
En toute hypothèse, une amende d'un montant minimum de cent mille (100.000) dirhams est infligée à l'auteur de l'infraction.

2. Dans le cas où une prise d'influence illicite sur le résultat d'un match, telle que visée à l'alinéa 1 du présent article, serait constatée, le club auquel appartient le joueur ou l'officiel reconnu coupable est sanctionné d'une amende de cent mille (100.000) dirhams.

En sus de cette amende, et en fonction de la gravité des faits, l'organe compétent peut prononcer, cumulativement ou alternativement, une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- la perte du match concerné par forfait,
- le retrait de points au classement,
- la rétrogradation en division inférieure,
- l'exclusion de la compétition,
- l'obligation de restituer les prix, primes ou distinctions obtenus.

ARTICLE 102 : DISSIMULATION OU FRAUDE

Tout licencié et/ou club qui a :

1. Acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude ;
2. Agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements ;
3. Fraudé ou tenté de frauder ;
4. Dissimulé ou produit une fausse information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences.

Est passible des sanctions suivantes :

- Annulation du document fraudé ;
- Suspension d'un (01) an ferme au licencié concerné ;
- Suspension de deux (02) ans fermes au dirigeant signataire du document ;
- Amende de dix-mille (10.000) dirhams pour le club.

ARTICLE 103 : FALSIFICATION DE LA FEUILLE DE MATCH

Toute falsification de la feuille de match (originale ou exemplaire) est sanctionnée comme suit, nonobstant les poursuites pénales éventuelles que la fédération, la Structure de Gestion Délégitaire ou La ligue Régionale peut engager à l'encontre des auteurs présumés :

- Match perdu par pénalité ;
- Retrait d'un (01) point ;
- Suspension de deux (02) ans pour l'auteur de l'infraction ;
- Une amende de dix mille (10.000) Dirhams pour le club.

ARTICLE 104 : EXPLOITATION DE LA FEUILLE DE MATCH NUMERIQUE (FMN)

Lorsqu'une compétition donnée adopte la Feuille de match Numérique, et si le délégué et l'arbitre constatent l'absence de matériel d'exploitation de la FMN ou le non renseignement des formations des

équipes dans les délais impartis, le (s) fautif (s) sera sanctionné par une amende de 100.000 (cent mille dirhams).

Dans cas, les officiels de match peuvent renseigner les faits du match sur une feuille de match classique pour garantir le déroulement normal de la rencontre.

ARTICLE 105 : DOPAGE

Le dopage est interdit. La définition du dopage et des violations des règles antidopage sont exposées dans le Règlement antidopage de la FIFA. L'infraction de dopage est sanctionnée conformément au Règlement antidopage de la FIFA et au Code disciplinaire de la FIFA.

ARTICLE 106 : VIOLATION DE L'OBLIGATION DE RESERVE

Tous les membres de la Fédération Royale Marocaine de Football, des Ligues Nationales ou Régionales et toute structure de gestion délégataire ainsi que les Affiliés sont astreints à l'obligation de réserve pour les faits et les informations dont ils ont eu connaissance de par leurs fonctions.

Ils sont, par ailleurs, tenus dans leurs déclarations publiques de faire preuve de retenue et de respecter les instances du Football ainsi que les autres Affiliés.

Toute violation de l'obligation de réserve est sanctionnée d'une amende de Dix mille dirhams (10.000) dirhams au minimum pour le fautif.

ARTICLE 107 : RESPONSABILITE POUR LE COMPORTEMENT DU PUBLIC ET DIRIGEANTS ET JOUEURS

Sont considérés comportements inconvenants notamment les violences contre des personnes ou les détériorations des choses, l'utilisation de fumigènes, le lancer d'objets, l'affichage de banderoles aux textes insultants ou à caractère politique, les mots et gestes insultants et l'envahissement du terrain.

A. Le club hôte est responsable, sans qu'un comportement fautif ou manquement lui soit imputable, du comportement inconvenant de ses spectateurs et peut être le cas échéant sanctionné(e) comme :

1. Détérioration ou destruction de biens :

Cas de joueur : suspension de trois (03) matches et une amende de 10.000dh ;

Cas d'un membre du staff : suspension de quatre (04) matches et une amende de 20.000dh ;

Cas de dirigeant : suspension de six (06) matches et une amende de 20.000 dh ;

Cas du public du club :

a. Avertissement et réparation des dommages physiques ;

b. En cas de récidive : possibilité d'un match à huis clos.

2. Utilisation de fumigènes :

a. Cas du public :

Tout public qui utilise des fumigènes, engins pyrotechniques est sanctionnée comme suit :

- Sans incidence temporaire : une amende de 20.000 dh avec possibilité de deux (02) matches à huis clos en cas de récidive.
- Avec un arrêt momentané de la partie : une amende de 50.000 dhs avec possibilité de deux (02) matches à huis clos en cas de récidive.
- Causant arrêt définitif de la partie : match perdu par pénalité pour le club fautif, une amende de 100.000dh et au minimum deux (02) matches à huis clos.

3. Jet de projectiles :

b. Cas de jet de projectiles sans dommage physique et sans incidence temporaire :

- Sans incident grave : une amende 5.000 dh ;
- Avec incident grave : une amende de 10.000 dh ;

c. Cas de jet de projectiles sans dommage physique causant un arrêt momentané de la partie :

- Sans incident grave : une amende 10.000 dh ;

- Avec incident grave : une amende de 10.000 dh et un match à huis clos ;
- d. Cas de jet de projectiles entrainant des dommages physiques et sans incidence temporaire :
 - Sans incident grave : une amende 25.000 dh ;
 - Avec incident grave : une amende de 25.000 dh et un match à huis clos.
- e. Cas de jet de projectiles entrainant des dommages physiques et un arrêt momentané de la partie :
 - Sans incident grave : une amende 50.000 dh ;
 - Avec incident grave : une amende de 50.000 dh et un match à huis clos.
- f. Cas de jet de projectiles entrainant un arrêt définit de la partie :
 - Match perdu par pénalité, une amende de 100.000dh et au minimum un match à huis clos.
- 4. Utilisation de banderoles aux textes insultants à caractère politique, mots et gestes insultants :
 - Avertissement pour le club fautif et une amende 20.000 dh ;
 - En cas de récidive, une amende de 50.000dh et un match à huis clos.

5. Envahissement de terrain :

On considère l'envahissement de terrain toute personne non éligible à accéder à l'aire de jeu avant, le coup d'envoi de l'arbitre de la rencontre, en cours de la rencontre (mi-temps comprise) ou après le coup du sifflet final par l'arbitre de la rencontre.

a) En cas d'envahissement du terrain par le public:

i. Sans un arrêt momentané de la rencontre :

- Sans incident grave : le club fautif est sanctionné d'une amende de 10.000 dh ;
- Avec incident grave : le club fautif est sanctionné d'une amende de 50.000 dh avec une possibilité de match à huis clos.

ii. Entraînant un arrêt momentané de la rencontre :

- Sans incident grave : Amende de 20.000 Dhs au minimum pour le club dont les supporters sont fautifs ;
- Avec incident grave : Amende de 50.000 Dhs au minimum pour le club dont les supporters sont fautifs et un match (1) à huis clos ;

iii. Entraînant l'arrêt définitif de la rencontre :

- Sans incident grave : Match perdu par pénalité et une amende de 50.000 dh pour le (s) club (s) fautif (s) ;
- Avec incident grave : Match perdu par pénalité, un (01) match à huis clos au minimum, avec possibilité de retrait de points au classement général et une amende de 100.000 dh pour le (s) club (s) fautif (s) ;

b) En cas d'envahissement du terrain par un ou plusieurs dirigeants de club :

i. Sans un arrêt momentané de la rencontre :

- Sans incident grave :
 - L'auteur est sanctionné d'une amende de 50.000 dh et un match de suspension ferme.
 - En cas de première récidive, l'auteur est sanctionné d'une amende de 200.000dh et d'une suspension de quatre (04) matchs ;
 - En cas de deuxième récidive ou plus : l'auteur est sanctionné d'une amende de 400.000 dh et d'un (01) an de suspension ferme.

- Avec incident grave : l'auteur est sanctionné d'une amende de 400.000 dh et d'un (01) an de suspension ferme.

ii. Avec un arrêt momentané de la rencontre :

- Sans incident grave :
 - Quatre (04) matchs de suspension ferme pour le dirigeant fautif,
 - Un match à huis clos au minimum ;
 - Une amende de 50.000 dh.
 - En cas de récidive : Six (06) mois de suspension ferme et une amende de 200.000 dh pour l'auteur de l'infraction et un match à huis clos au minimum pour le club fautif.
- Avec incident grave :
 - Un (01) à deux (02) mois de suspension pour l'auteur de l'infraction ;
 - Un match à huis clos au minimum pour le club fautif ;
 - Une amende de 50.000 dh.
 - En cas de récidive : un (01) an de suspension ferme et une amende de 400.000 dh pour l'auteur de l'infraction et un match à huis clos au minimum pour le club fautif.

iii. Avec arrêt définitif de la rencontre :

- Sans incident grave :
 - Un (01) an de suspension pour l'auteur de l'infraction ;
 - Une amende de 100.000 dh pour le (s) club (s) fautif (s) ;
 - Un match perdu par pénalité pour le (s) club (s) fautif (s) ;
 - Possibilité de retrait de points du classement général pour le (s) club (s) fautif (s) ;
 - Deux (02) matchs à huis clos pour le (s) club (s) fautif (s) ;
 - En cas de récidive :
 - Deux (02) ans de suspension ferme pour l'auteur de l'infraction ;
 - Une amende de 200.000 dh pour le (s) club (s) fautif (s) ;
 - Un match perdu par pénalité pour le (s) club (s) fautif (s) ;
 - Possibilité de retrait de points du classement général pour le (s) club (s) fautif (s) ;
 - Deux (02) matchs à huis clos pour le (s) club (s) fautif (s) ;
- Avec incident grave :
 - Un (01) an de suspension pour l'auteur de l'infraction ;
 - Une amende de 200.000 dh pour le (s) club (s) fautif (s) ;
 - Un match perdu par pénalité pour le (s) club (s) fautif (s) ;
 - Possibilité de retrait de points du classement général pour le (s) club (s) fautif (s) ;
 - Deux (02) matchs à huis clos au minimum pour le (s) club (s) fautif (s) ;
 - En cas de récidive :
 - Deux (02) ans de suspension ferme pour l'auteur de l'infraction ;
 - Une amende de 400.000 dh pour le (s) club (s) fautif (s) ;
 - Un match perdu par pénalité pour le (s) club (s) fautif (s) ;
 - Possibilité de retrait de points du classement général pour le (s) club (s) fautif (s) ;
 - Quatre (04) matchs à huis clos pour le (s) club (s) fautif (s) ;

- B. Le club visiteur est responsable, sans qu'un comportement fautif ou manquement lui soit imputable, du comportement inconvenant des spectateurs de ses propres supporters est sanctionné(e) l'alinéa 1 du présent article. En cas d'écarts de conduite graves, d'autres sanctions peuvent être prononcées. Les spectateurs situés dans la partie du stade réservée aux visiteurs sont considérés comme tel et appartenant au club visiteur, sauf preuve du contraire.

- C. La responsabilité décrite dans les al. 1 et 2 concerne aussi les matches organisés sur un terrain neutre, notamment lors des compétitions finales.
- D. En cas de bagarre entre spectateurs sur les gradins : l'interdiction de déplacement des supporters hors la ville du club fautif peut être prononcée.

ARTICLE 108 : NON-RESPECT DES DECISIONS

A- Cas de décision à caractère financier :

- 1- Quiconque ne paie pas ou pas entièrement une somme d'argent à un autre (joueur, entraîneur ou club par ex.) ou à la FRMF, alors qu'il y a été condamné par un organe, une commission ou une instance de la FRMF ou par une décision du CAS (CNOM) et du TAS (décision financière) ou
 - a) Sera sanctionnée d'une amende d'au moins Cinq mille dirhams (5 000 MAD) pour ne pas avoir respecté la décision ;
 - b) Recevra un dernier délai de 30 jours pour s'acquitter de sa dette ou se conformer à la décision non financière ;
 - c) Lorsqu'il s'agit d'un club, se verra infliger une interdiction de transferts à l'expiration du dernier délai accordé s'il se trouve toujours en défaut de paiement ou ne s'est toujours pas conformé entièrement à une décision, et ce jusqu'à ce que le montant dû soit complètement payé ou qu'il se soit conformé à la décision non financière. En plus de l'interdiction de transferts, une déduction de point(s) et une relégation dans une division inférieure peuvent également être prononcées en cas d'infraction grave ou répétée, ou si aucune interdiction de transfert n'a pu être imposée ou purgée pour quelque raison que ce soit ;
 - d) Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, pourra se voir infliger une interdiction d'exercer toute activité relative au football pour une période spécifique à l'expiration du dernier délai accordé si elle se trouve toujours en défaut de paiement ou ne s'est toujours pas conformée entièrement à une décision. D'autres mesures disciplinaires peuvent également être imposées.
- 2- Les décisions financières prononcées par un organe, une commission ou toute instance de la FRMF ou du CAS(CNOM), les procédures disciplinaires ne peuvent débiter qu'à la demande du créancier ou de toute autre partie affectée qui disposera du droit d'être notifiée du résultat final desdites procédures disciplinaires.
- 3- Si la personne sanctionnée ne respecte pas le dernier délai accordé, la FRMF doit faire appliquer les sanctions imposées. Une interdiction de transfert ou d'exercer toute activité liée au football peut être levée avant son expiration, sous réserve du paiement des montants dus, et sans pour autant exclure d'autres mesures disciplinaires.
- 4- Le successeur sportif d'une partie coupable de non-respect d'une décision doit également être considéré comme telle et ainsi soumis aux obligations établies par le présent article. Les critères permettant de déterminer si une entité peut être considérée comme le successeur sportif d'une autre entité sont notamment le siège, le nom, la forme juridique, les couleurs de l'équipe, les joueurs, les actionnaires ou parties prenantes ou propriétaires, et la catégorie de compétition concernée.

B- Cas de décision à caractère non financier :

Quiconque ne respecte pas une autre décision (non financière) d'un organe, d'une commission ou d'une instance de la FRMF ou du CAS (CNOM), sa sanction initiale sera doublée y compris l'amende infligée. Si à la date de la nouvelle infraction, l'auteur a déjà purgé une partie de sa sanction, cette période ou le reliquat sera déduit de la nouvelle sanction.

ARTICLE 109 : RESERVES ; RECLAMATION ET EVOCATION

1. SAISINE

La FRMF, ou le cas échéant, la Structure de gestion délégataire de la compétition, est saisie directement de toutes les réclamations concernant les matches de coupe du trône et de toutes compétitions, ayant pour objet la contestation de la qualification et/ou de la participation des joueurs ou officiels titulaires d'une licence.

La qualification et/ou la participation des joueurs ou officiels titulaires d'une licence peut être contestée :

- Soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions du point 2.a du présent article ;
- Soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions du point 2.b du présent article, si un joueur ou un officiel, titulaire d'une licence, non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;
- Soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission des Compétitions, dans les conditions fixées par les dispositions du point 3 du présent article.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Les droits de réserve sont payés au compte de la FRMF ou, le cas échéant, de la structure organisatrice, soit Cinq mille dirhams (5.000 MAD) par joueur pour les clubs de la LNFP ; LNFA ; LNFF et LNFD

Toute réserve déposée et non confirmée par un club est sanctionnée d'une amende équivalente au montant des droits de réserve.

2. RESERVES

a. Réserves d'avant-match

En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs ou officiels titulaires d'une licence, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Si le joueur ou officiel titulaire d'une licence inscrit puis barré sur la feuille de match après le dépôt de réserve par l'équipe adverse sur ces personnes ; la réserve sera étudiée par la commission de discipline.

Ces réserves sont signées par le capitaine d'équipe du club plaignant, ou un représentant du club pour les équipes de jeunes.

Ces réserves sont communiquées au capitaine de l'équipe adverse qui les contre signera avec lui sur la feuille de match.

Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

Pour être recevables, les réserves doivent être confirmées et transformées en réclamations écrites avec en-tête du club et déposées au secrétariat de la structure organisatrice de la compétition contre accusé de réception ou transmises par courrier électronique ou fax dans les quarante-huit (48) heures ouvrables qui suivent la rencontre - sauf disposition contraire prise par la FRMF ou ses structures délégataires-, accompagnées de(s) reçu(s) attestant le paiement des droits de réserves, tel qu'elles sont prescrites antérieurement .

Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

Les réserves sont irrecevables également dans le cas où le non-respect des formes, des délais ou de conditions prescrites dans ce règlement n'ont pas été respectés

Les erreurs de date ou de lieu, les appellations de clubs incomplètement libellées, ne peuvent entraîner l'irrecevabilité des réserves.

b. Réserves concernant l'entrée d'un joueur ou un officiel titulaire d'une licence

Si un joueur ou un officiel titulaire d'une licence, non inscrit sur la feuille de match entre en cours de la partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistant pour prendre acte.

Ces réserves doivent être motivées.

Elles doivent mentionner le grief précis opposé à l'adversaire.

Le simple rappel d'articles de règlements ne constitue pas une motivation suffisante.

Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la fin du match, par le capitaine réclamant. L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.

Les droits de réserves, dans ce cas, sont identiques à ceux fixés pour les réserves d'avant Match.

Ces réserves doivent être confirmées dans les mêmes conditions de formes et délais relatives aux réserves d'avant match.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues dans le cadre des réserves d'avant match et concernant l'entrée d'un joueur ou un officiel titulaire d'une licence et indépendamment d'autres éventuelles sanctions applicables :

- Le club fautif perd le match par pénalité et le club réclamant bénéficie des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe fautive sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui se joue au finish, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- En cas de récidive au cours de la même saison, les sanctions supplémentaires suivantes peuvent être applicables :
 - Suspension de l'équipe pour la saison en cours et la rétrogradation en division inférieure la saison suivante ;
 - Dans l'éventualité où cette équipe se trouve parmi les relégables au moment de l'infraction, sa rétrogradation interviendra sur deux divisions.

3. RÉCLAMATION

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation des joueurs et/ou membre du staff, peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement et exclusivement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme et de délai pour la confirmation des réserves. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par le présent code.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par la FRMF, ou le cas échéant, la structure organisatrice de la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions concernant la qualification et/ou la participation d'un joueur ou un officiel titulaire d'une licence, et indépendamment d'autres éventuelles sanctions applicables :

- Le club fautif perd le match par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe fautive sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui se joue au finish, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.

4. EVOCATION

1. Cas d'évocation :

Par ailleurs, en cas d'absence de réserve ou de réclamation, l'évocation, par le Président de la FRMF ou les membres du Comité Directeur de la FRMF ou les présidents des Ligues Nationales et Régionales, est

toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, et ne doit en aucun cas excéder les 12 jours à postériori de l'événement, en cas de fraude :

- Sur l'identité d'un joueur ou d'un officiel titulaire d'une licence ;
- Substitution de joueur ;
- Falsifications ;
- Dissimulation.

Le club adverse est informé par la FRMF, ou le cas échéant, la structure délégataire, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment d'autres sanctions applicables, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match selon les modalités prévues par l'homologation des matches.

2. Infraction découverte par la FRMF ou les organes délégataires de gestion

L'inscription sur la feuille de match et/ou la participation d'un joueur ou d'un officiel titulaire d'une licence suspendu découverte par la FRMF ou ligue Nationales et régionales en l'absence de toute réserve peut être poursuivie conformément à la procédure d'évocation prévue par le Règlement Sportif des Compétitions.

Elle est sanctionnée comme suit :

- Match perdu par pénalité (3 buts à 0) ;
- Retrait d'un (01) point pour l'équipe fautive ;
- Résultat acquis sur le terrain est maintenu pour le club adverse ;
- Deux (02) matches de suspension fermes en plus de la sanction non exécutée pour le joueur ;
- Quatre (04) matches de suspension fermes en plus de la sanction non exécutée pour l'officiel titulaire de licence ;
- Quatre (04) matches de suspension ferme pour l'Officiel signataire de la feuille de match au nom du club ;
- Une amende de Cinq mille dirhams (5.000 MAD) pour le club.

ARTICLE 110 : RESERVES TECHNIQUES

La faute technique est une violation des lois du jeu par l'arbitre.

L'arbitre objet d'une réserve pour faute technique doit la mentionner sur la feuille de match.

Pour être recevables, les réserves visant les questions techniques doivent obéir aux prescriptions suivantes :

- Des réserves verbales sont adressées à l'arbitre par le capitaine plaignant au premier arrêt naturel du jeu suivant l'exécution de la décision contestée, ou au moment de la contestation.
- L'arbitre doit appeler le capitaine de l'équipe adverse, l'arbitre assistant le plus proche de l'action contestée et éventuellement le commissaire du match, pour prendre acte de l'objet des réserves.
- A la fin du match, l'arbitre inscrit les réserves sur la feuille de match sous la dictée du capitaine ou du secrétaire du club plaignant ; les réserves sont signées par les deux capitaines d'équipes, l'arbitre, l'arbitre assistant concerné et le cas échéant le commissaire du match.
- Toutes les réserves doivent être transformées en réclamation écrite et déposées au secrétariat de la Structure organisatrice de la compétition contre accusé de réception ou transmises par fax ou courrier électronique dans les quarante-huit (48) heures ouvrables qui suivent la date de la rencontre.
- Elles doivent être accompagnées, au titre du paiement des droits de réserves, d'un chèque de banque ou de la copie du bordereau de versement bancaire dans le compte de la Structure organisatrice de la compétition d'un montant de 10.000 DHS pour les clubs de la LNFP ; LNFA ; LNFF ; LNFD sont payés au compte de la FRMF ou, le cas échéant, au compte de la structure organisatrice.
- Toute réserve technique déposée et non confirmée par un club, est sanctionnée d'une amende équivalente au montant des droits de réserve technique.
- Ces réserves sont examinées par la Direction Nationale des Arbitres ou la Commission Centrale d'Arbitrage.

Au cas où la Direction Nationale des Arbitres ou la Commission Centrale d'Arbitrage constate la véracité de la faute technique commise par l'arbitre, qui a une incidence directe sur le résultat du match, la rencontre sera rejouée et l'arbitre fautif est susceptible d'être sanctionné conformément aux dispositions prévues par Règlement du Statut de l'Arbitre et de l'Arbitrage de la FRMF.

ARTICLE 111 : FORFAIT

Les clubs sont responsables du comportement de leurs joueurs, Officiels, Membres, supporters lors d'un match.

1. Avec déduction de point :

Sauf cas de force majeure appréciés par la commission compétente, tout manquement aux obligations de l'organisation de matches telles qu'elles sont définies dans le règlement de compétition, est déclaré comme étant un cas de forfait et sanctionné d'une amende d'au moins dix mille (10.000 dh) dirhams et un match perdu avec déduction d'un point dans les cas suivants :

- a) Impossibilité d'accéder au stade à l'heure de la rencontre (Règlement des compétitions),
- b) Présentation sur le terrain avec moins de sept joueurs. (Règlement des compétitions),
- c) Refus de participer à une rencontre ou abandon du terrain (Règlement des compétitions),
- d) Refus de changer de maillot par l'équipe visiteuse lorsque l'arbitre estime que leur couleur est identique ou proche de celle des maillots de l'équipe recevant ou suite à un tirage au sort s'agissant d'une rencontre sur terrain neutre entraînant l'impossibilité de débiter la rencontre (Règlement des compétitions),
- e) Match annulé :
 - Pour défaillance ou non-conformité des équipements (terrain non tracé, non équipé, etc.) ;
 - Pour manque de ballons (Règlement des compétitions) ;
 - Pour manque d'équipement individuel des joueurs ;

S'il s'agit de la compétition de la Coupe du Trône, en cas de refus de participer au match ou d'abandon de terrain, le club est éliminé avec une déduction d'un point du classement général en championnat de la saison en cours et une amende d'au moins 20.000Dhs.

Pour le cas de non présence du club sur le terrain à l'heure réglementaire du match, il est déclaré comme étant un cas de forfait et sanctionné d'une amende de deux cent mille (200.000 dh) dirhams et un match perdu avec déduction d'un point. Le montant de cette amende est variable conformément à l'article 51 du présent code.

La commission d'éthique de la FRMF peut être saisie dans ce cas précis.

2. Sans déduction de point :

Sauf cas de force majeure appréciés par la commission compétente, **la perte de match sans déduction de point avec une amende** de Dix Mille dirhams (**10.000 MAD**) est prévue dans les cas suivants :

- a) Équipe réduite à moins de sept joueurs en cours de match (Règlement des compétitions),
- b) Non-respect des dispositions réglementaires concernant les matches à jouer à huis clos (Règlement des compétitions),
- c) Match annulé :
 - Pour absence ou insuffisance du service d'ordre, avant le coup d'envoi de la rencontre ;
- d) Si au cours du match ; la constatation de l'absence ou l'insuffisance du service d'ordre par l'arbitre ; un délai de quinze (15) minutes est accordé au capitaine d'équipe ou l'administrateur du club recevant pour remédier à cette situation ; sinon le match sera arrêté ;
 - En cas d'absence de l'assistance médicale dans le stade durant la rencontre (art. 22 du Règlement des compétitions) ;
 - Pour absence de l'ambulance lors de la rencontre (Règlement des compétitions) ;
 - Non présentation des licences au jour du match.

En cas de récidive, une déduction d'un point est prononcée.

Si une équipe de jeunes d'un club totalise deux (02) forfaits, pour la même catégorie au cours du championnat, le club est sanctionné par le retrait d'un point à l'équipe « Séniors » du classement général en championnat de la saison en cours et une amende d'au moins de vingt mille (20.000 Dhs) dirhams ;

ARTICLE 112 : FORFAIT GENERAL

Un club est déclaré en forfait général si son équipe « Séniors » cumule deux (02) forfaits durant les compétitions organisées au cours de la même saison sportive. Il est sanctionné conformément à l'article 111 du présent code.

En plus, il encourt les sanctions suivantes :

- L'interdiction à vie du comité directeur de s'affilier à un club de la FRMF ;
- Rétrogradation à l'issue de la saison et ses résultats obtenus durant la compétition sont :
 - o Annulés si le forfait général intervient à plus de 5 journées de la fin de la compétition ;
 - o Maintenus si le forfait général intervient à 5 journées au moins de la fin de la compétition (les équipes devant encore affronter l'équipe disqualifiée ont alors match gagné par forfait).

Le club fautif sera privé de la subvention et/ou de l'indemnité éventuellement due pour la retransmission intégrale ou partielle du match.

CHAPITRE 4 : AUTRES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION

ARTICLE 113 : INFRACTION RELATIVE A LA LICENCE

1. SIGNATURE DE PLUS D'UNE DEMANDE DE LICENCE FRMF

Sous réserve des exceptions prévues par les règlements de la FIFA de la CAF et de la FRMF, tout affilié qui a signé plus d'une demande de licence au cours de la même période, conformément aux dispositions du Règlement d'Affiliation de la FRMF, est passible des sanctions suivantes :

- Annulation de la licence, le cas échéant ;
- Suspension d'un (01) an au joueur ou cadre sportif signataire ;
- Suspension de deux (02) ans au dirigeant signataire de la demande de licence ;
- Amende de dix-mille dirhams (10 000Dhs) minimum.

2. DEMANDE DE LICENCE INTRODUITE A L'INSU DU JOUEUR OU DU CADRE SPORTIF

Toute demande de licence introduite par un club, à l'insu du joueur, entraîne :

- L'annulation de la licence ;
- Pour le dirigeant du club signataire de la licence, deux (02) ans de suspension sans préjudice des poursuites judiciaires et de la proposition de radiation à vie ;
- Pour le club, une amende de Dix mille dirhams (10 000 MAD) minimum.

ARTICLE 114 : NON-RESPECT DES DISPOSITIONS MEDICALES

Le non-respect des décisions médicales est sanctionné comme suit :

- Suspension du joueur jusqu'à régularisation de son dossier médical ;
- Cinq (05) matches de suspension ferme au secrétaire général du club ;
- Une amende de Cinq mille dirhams (5 000 MAD) pour le club.

ARTICLE 115 : DOUBLE SUR-CLASSEMENT NON AUTORISE

Pour tout jeune joueur non autorisé médicalement, inscrit indûment en équipe supérieure sur la feuille de match, fera l'objet des sanctions suivantes :

- Huit (08) matches de suspension pour l'officiel administratif du club, signataire de la feuille de match ;
- Une amende de Cinq mille dirhams (5 000 MAD) pour le club.

ARTICLE 116 : PARTICIPATION D'UN JOUEUR A PLUS D'UNE RENCONTRE OFFICIELLE LE MEME JOUR

La participation effective d'un joueur à plus d'une rencontre officielle le même jour, sauf dérogation prévues par les règlements, entraîne les sanctions suivantes, en cas de réserve conformément aux dispositions de l'art.109 du présent code :

- Match perdu par pénalité pour l'équipe fautive ;
- Quatre (04) matches de suspension pour le joueur ;
- Quatre (04) matches de suspension pour l'officiel administratif du club, signataire de la feuille du match ;
- Une amende de minimum cinq mille dirhams (5 000 MAD) pour le club.

ARTICLE 117 : PARTICIPATION IRREGULIERE D'UN JOUEUR VENANT DE L'ETRANGER

La participation d'un joueur venant de l'étranger à une rencontre officielle en violation des dispositions des règlements de la FRMF encourt les sanctions suivantes, en cas de réserve conformément aux dispositions de l'art.109 du présent code :

- Match perdu par pénalité pour l'équipe fautive ;
- Le joueur est interdit de jouer jusqu'à régularisation de sa situation ;
- Un (01) an de suspension au Secrétaire Général du club fautif ;
- Une amende de minimum dix mille dirhams (10 000 MAD) au club fautif.

ARTICLE 118 : RETARD NON JUSTIFIE DE L'EQUIPE

Tout retard non justifié, tel qu'il est déterminé par le règlement des compétitions entraîne une sanction d'au moins cinq mille dirhams (5 000 MAD) pour la ou les équipe(s) fautive(s).

ARTICLE 119 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES DU NON-RESPECT DU COMPTE A REBOURS DU MATCH

Les clubs de la LNFP sont dans l'obligation de respecter le protocole du compte à rebours des matches officiels (d'avant et d'après match).

Le non-respect du compte à rebours est sanctionné selon le barème suivant :

Compte à rebours d'avant match	Compte A rebours	Retard (mn)	Amende (dh)
Réunion consultative	-3h00	-	-
Arrivée du commissaire/Arbitres	-2h00	-	-
Arrivée au stade des deux équipes	-90 min	05 min	3.000,00
Etablissement de la feuille de match (Liste des joueurs).	-60 min	05 min	2.000,00
Contrôle des identités des joueurs	-60 min	05 min	
Echauffement des équipes sur le terrain (30 min d'échauffement)	-50 min	-	-
Retour au vestiaire pour les clubs	-20 min		2.000,00
Inspection finale du terrain par le 4ème arbitre	-20 min	-	-
Présentation des joueurs des deux équipes par le speaker du stade	-15 min	-	-
Les équipes attendent dans le tunnel, prêtes à entrer sur le terrain	-10 min		2.000,00
Dernière inspection des équipements des joueurs dans le tunnel	-09 min	-	-
Les remplaçants et les staffs techniques regagnent les bancs des remplaçants	-08 min	01min	2.000,00
Entrée des officiels suivis des deux équipes	-07 min	01min	2.000,00

Alignement devant la tribune officielle (si lecture de la FATIHA)	-06 min	01mn	2.000,00
Poignée de main : l'équipe visiteuse salue les officiels et l'équipe Locale, puis l'équipe locale salue les officiels	-03 min	-	-
Photographie des équipes 1- Equipe visiteuse – 2 – Equipe locale	-02 min	01min	2.000,00
Tirage au sort pour le choix du camp	-01 min		
Coup d'envoi	-00 min	01min	2.000,00
Super-flash interview (Une minute (01) après le coup de sifflet final) pour l'entraîneur principal ou un joueur titulaire	01 min après fin match	01mn	2.000,00
Flash-interview d'après match (Trois (03) minutes après le coup de sifflet final)	03 min après fin match	01min	2.000,00
Non-réception de la feuille de match par la cellule média FRMF/LNFP			5.000,00
Non-réception des photos du match par la cellule média FRMF/LNFP			5.000,00

ARTICLE 120 : ACCORD PREALABLE POUR LES MATCHES AMICAUX

Le club ayant organisé un match amical sans avoir requis et obtenu l'autorisation de la FRMF, ou ses structures délégataire, est sanctionné d'une amende minimum de cinq mille dirhams (5 000 MAD), en plus des sanctions éventuelles prononcées par la CAF et la FIFA.

Circulaire A/S de l'organisation des matchs amicaux LNFP ??

1-Formalité :

Les clubs, participants aux matchs amicaux à l'échelle nationale, doivent :

- ❖ Aviser la FRMF/LNFP et la Direction des Arbitres de la date et l'heure du match dans les meilleurs délais. Cette requête doit impérativement exprimer la demande de désignation des arbitres à la Direction Nationales des Arbitres (DNA). Les faits du match doivent être consignés sur une feuille de match, dont une copie doit être transmise à la FRMF ou l'organe délégataire au plus tard 48h après déroulement de la rencontre. Les joueurs et le staff technique, à défaut de délivrance des licences en cours de validité, peuvent s'y inscrire sur la base de présentation des CNIE ou des Passeports en cours de validité ;
- ❖ Soumettre les joueurs non encore qualifiés à la procédure de « joueur mis en essai » et une souscription à un régime de couverture d'assurance RC ;

La FRMF ou la structure délégataire doit répondre dans les deux heures qui suit la réception de la demande des clubs. Dépassé ce délai, le match est autorisé à être joué sans objection tout en respectant les clauses citées ci-dessus.

2- Cas d'infraction

Tous les acteurs impliqués dans l'organisation et la participation à un match amical sans l'accord de la FRMF/ l'organe délégataire et la DNA, seront susceptibles d'être sanctionnés comme suit :

- ❖ Le club organisateur : une amende de 50.000 dh ;
- ❖ Le club participant à un match amical : une amende de 30.000 dh ;
- ❖ Le club est sanctionné par une amende de 3.000 dh, s'il s'avère qu'il a fait participer un joueur non qualifié et non soumis aux formalités susmentionnées. Cette sanction sera multipliée par le nombre de cas de joueurs en infraction avec cette règle ;
- ❖ La participation d'un arbitre sans accord de la DNA : une sanction lui sera infligée en fonction de la grille établie par la DNA ;
Le Responsable de la Direction Régionale des Arbitres : Un avertissement. En cas de récidive, une cessation de collaboration.

ARTICLE 121 : ABSENCE DES MEDECINS ET/OU ADMINISTRATIFS AUX SEMINAIRES ET STAGES

L'absence non justifiée des médecins, encadrement médical ou cadres administratifs dûment convoqués quinze jours auparavant aux séminaires, formations et stages organisés par la Fédération ou une Structure de Gestion Délégitaire entraîne les sanctions suivantes :

- Un (01) mois de suspension au médecin, encadrement médical ou cadre administratif absent et deux mille dirhams (2 000 MAD) d'amende ;
- En cas de première récidive : suspension de deux mois et une amende de dix mille dirhams (10.000 dh) ;
- En cas de 2^{ème} récidive : Retrait de la licence pour une durée de deux ans.

ARTICLE 122 : REFUS OU ABSENCE DES ENTRAINEURS AUX STAGES ET SEMINAIRES

Le refus d'assister ou l'absence non excusée et/ou non justifiée d'un entraîneur aux stages et séminaires prévus par la Direction Technique Nationale ou par les directions techniques régionales, constitue un manquement à ses obligations et sera sanctionné comme suit :

- Une amende minimum de deux mille dirhams (2 000 MAD) ;
- En cas de récidive : une amende minimum de Dix mille dirhams (10 000 MAD).

ARTICLE 123 : EMPECHEMENT, REFUS DE RETRANSMISSION TELEVISUELLE OU CONFERENCE DE PRESSE APRES MATCH

1. Couverture intégrale

En cas de non-respect de la disposition prévue au bulletin d'engagement aux compétitions relatives aux droits de retransmission télévisuelle, le club qui aura sciemment empêché ou refusé la couverture intégrale d'une rencontre aura :

- Le club fautif perd le match par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe fautive sont annulés ;
- Une amende de Deux Cent Cinquante mille dirhams (250 000 MAD) au minimum.

2. Couverture des émissions spécialisées

Tout empêchement ou refus sciemment décidé d'une couverture destinée aux émissions spécialisées partenaires de la fédération ou de la ligue concernée :

- Amende de Dix mille dirhams au club (10 000 MAD) au minimum ;
- Amende de Vingt mille dirhams au club (20 000 MAD) au minimum en cas de récidive.

3. Conférence de presse de l'entraîneur principal après match :

Le refus d'un entraîneur principal de se présenter à la conférence de presse après le match, constitue un manquement à ses obligations et sera sanctionné par une amende de Vingt Mille dirhams (20.000 MAD).

En cas de suspension de l'entraîneur principal, il ne peut être remplacé que par l'un de ses entraîneurs adjoints.

Si une autre personne se présente à la conférence de presse hormis l'entraîneur principal ou l'un de ses adjoints le cas échéant, le club sera sanctionné d'une amende de vingt mille dirhams (20.000 dh).

ARTICLE 124 : REFUS DE REPONSE A LA CONVOCATION EN EQUIPE NATIONALE

Tout joueur licencié auprès de la FRMF refusant de répondre à la convocation en sélection nationale, régionale, ou ayant quitté le regroupement sans autorisation du sélectionneur, ou renvoyé pour indiscipline, ou qui se signale par un comportement répréhensible, s'expose aux sanctions suivantes :

- Quatre (04) matches de suspension au sein de son club ;
- Amende de Cinq mille dirhams (5 000 MAD).

En cas de récidive :

- Huit (08) matches de suspension ferme pour le joueur au sein de son club pour la saison en cours et une interdiction de qualification pour la saison suivante ;
- Amende de Dix mille dirhams (10 000 MAD) au club.

ARTICLE 125 : OPPOSITION A LA CONVOCATION D'UN JOUEUR

Tout club licencié auprès de la FRMF qui s'oppose à la convocation de l'un de ses joueurs, toutes catégories confondues, en sélections nationale ou régionale, ou l'aura incité à s'abstenir de participer à un stage ou à un match, s'expose à :

- Une suspension d'un (01) an du Président du club ;
- Une amende de Cinquante mille dirhams (50 000 MAD) ;
- Défalcation d'un (01) point dans le classement du championnat en cours et/ou à venir ;
- Déclaration des matches perdus, auxquels le joueur convoqué a participé avec le club concerné ;

En cas de récidive, outre la suspension du Président du club pour deux ans et une amende de cent mille dirhams (100.000 MAD), le club est rétrogradé.

ARTICLE 126 : DISSIMULATION DE CONVOCATION D'UN JOUEUR

La dissimulation de convocation d'un joueur par un club entraîne les sanctions suivantes :

- Suspension d'un (01) an du Président et/ou du secrétaire général du club ;
- Une amende de Cinquante mille dirhams (50 000 MAD) au club ;
- Défalcation d'un (01) point dans le classement du championnat en cours et/ou à venir.

En cas de récidive, outre la suspension du Président du club pour deux ans et une amende de cent mille dirhams (100 000 MAD), le club est rétrogradé.

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 127 : CAS NON PREVUS

Les cas non prévus au présent code disciplinaire seront traités par les organes juridictionnels de la FRMF, conformément aux dispositions prévues par les codes disciplinaires de la CAF et de la FIFA.

ARTICLE 128 : MODIFICATION

Le présent Code de discipline peut être modifié par une décision du Comité Directeur de la FRMF.

ARTICLE 129 : RATIFICATION ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent code disciplinaire a été adopté par le Comité Directeur de la FRMF du 6 août 2025 et entre en vigueur à partir de la saison sportive 2025/2026.

Le Secrétaire Général

Le Président